

**Guide du droit d'auteur, de l'utilisation de
l'œuvre d'autrui et autres considérations
juridiques relatives aux activités
d'enseignement, d'apprentissage,
de recherche et d'étude privée
à l'Université Laval**

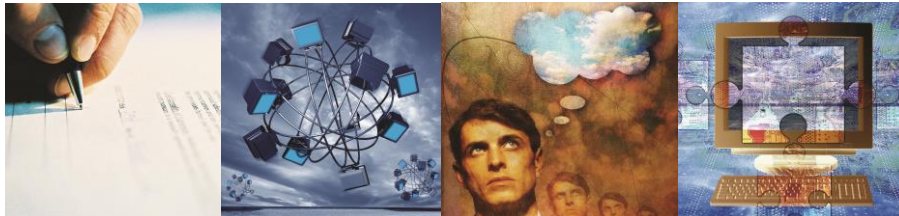


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
LEGENDES URBAINES A PROPOS DU DROIT D'AUTEUR	11
SURVOL DU DROIT D'AUTEUR	16
<i>Les œuvres protégées par la Loi sur droit d'auteur</i>	16
<i>Les autres objets du droit d'auteur protégés par la Loi sur droit d'auteur</i>	17
<i>Originalité de l'œuvre</i>	17
<i>Fixation de l'œuvre</i>	18
<i>Titularité du droit d'auteur</i>	19
<i>Enregistrement du droit d'auteur</i>	19
<i>Marquage et identification du droit d'auteur</i>	20
DROITS CONFERES PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE	21
<i>Droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur sur une œuvre</i>	21
<i>Les droits patrimoniaux</i>	21
<i>Les droits moraux</i>	22
<i>Durée du droit d'auteur</i>	23
<i>Principe de l'autorisation</i>	24
<i>Sociétés de gestion collective du droit d'auteur</i>	24
<i>Licences Creative Commons</i>	25
ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET INTERNET	29
<i>L'environnement numérique en général</i>	29
<i>Médias sociaux et blogues</i>	29
<i>Hyperliens</i>	30
<i>Verrous numériques</i>	32
LE BUREAU DU DROIT D'AUTEUR À L'UNIVERSITÉ LAVAL	35
<i>Bureau du droit d'auteur de l'Université Laval</i>	35
<i>Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval</i>	36
LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : LA REPRODUCTION, L'EXÉCUTION OU LA REPRÉSENTATION EN PUBLIC DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE IMPORTANTE DE L'ŒUVRE SANS AUTORISATION	39
<i>Les droits exclusifs du propriétaire du droit d'auteur</i>	39
<i>La détermination de la partie importante d'une œuvre</i>	40
<i>En cas de doute</i>	41
EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : L'UTILISATION ÉQUITABLE	43
<i>Principe général de l'utilisation équitable</i>	43
<i>Une analyse en deux volets</i>	43
<i>Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval</i>	44
<i>En cas de doute</i>	44
EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	46
<i>Exceptions spécifiques pour les établissements d'enseignement</i>	46
<i>Reproduction à des fins pédagogiques</i>	46
<i>Questions d'examen</i>	47

<i>Représentations dans les locaux de l'Université à des fins pédagogiques</i>	47
<i>Émissions d'actualités ou de commentaires</i>	48
<i>Reproduction d'émissions</i>	49
<i>Recueils</i>	49
<i>Œuvres sur Internet</i>	50
<i>En cas de doute</i>	51
<u>EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : LES LEÇONS</u>	52
<i>Définition de la leçon</i>	52
<i>Cours à distance et en ligne</i>	52
<i>Communication par télécommunication</i>	53
<i>Reproduction de la leçon par l'élève</i>	53
<i>Conditions supplémentaires pour l'Université</i>	54
<i>En cas de doute</i>	54
<u>EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR</u>	55
<i>Le contenu généré par l'utilisateur</i>	55
<u>EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES PERCEPTUELLES</u>	57
<i>Déficiences perceptuelles</i>	57
<i>Production d'un exemplaire sur un autre support</i>	57
<u>RÉSUMÉ SUR LES UTILISATIONS PERMISES PAR TYPES D'OEUVRES</u>	59
<i>Utilisations permises de façon générale</i>	59
<i>Livres, articles, périodiques et autres œuvres littéraires</i>	59
<i>Images, photographies et autres œuvres artistiques</i>	60
<i>Œuvres musicales et enregistrements sonores</i>	60
<i>Films, documentaires, émissions et autres œuvres cinématographiques</i>	60
<i>Législation fédérale et décisions des tribunaux de constitution fédérale</i>	61
<i>Législation provinciale québécoise</i>	62
<i>Décisions des tribunaux provinciaux québécois</i>	62
<i>En cas de doute</i>	63
<u>ŒUVRES CRÉÉES PAR DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ</u>	65
<i>Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval</i>	65
<i>Situations où le droit d'auteur appartient à l'employé</i>	65
<i>Situations où le droit d'auteur appartient à l'Université</i>	65
<i>Droits moraux</i>	66
<i>Œuvres créées en collaboration</i>	66
<i>Œuvres créées dans le cadre de projets financés par des tiers</i>	66
<u>ŒUVRES CRÉÉES PAR DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ</u>	68
<i>Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval</i>	68
<i>Situations où le droit d'auteur appartient à l'étudiant</i>	68
<i>Thèses, mémoires et essais</i>	68
<i>Situations où le droit d'auteur appartient à l'Université</i>	68
<i>Droits moraux</i>	69
<i>Œuvres créées en collaboration</i>	69
<u>LA CAPTATION, LA FIXATION ET LA DIFFUSION DE L'IMAGE ET DE LA VOIX</u>	71
<i>Droit à l'image et droit à la vie privée</i>	71
<i>L'obtention du consentement</i>	71
<i>L'intérêt public justifiant la publication d'une image captée dans un lieu public</i>	72

<i>Fixation des prestations des enseignants par les étudiants</i>	73
<i>Fixation par des étudiants dans le cadre d'un vox pop</i>	73
<u>EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES OU SERVICES D'ARCHIVES</u>	76
<i>Exceptions spécifiques pour les bibliothèques, musées ou services d'archives</i>	76
<i>Bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement</i>	76
<i>Gestion et conservation de collections</i>	76
<i>Étude privée ou recherche</i>	78
<i>Reproduction d'articles de périodiques à des fins d'étude privée ou de recherche</i>	78
<i>Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives</i>	79
<i>Registre des actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives</i>	80
<i>Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives</i>	82
<i>Inscription de nouveaux usagers à un service d'archives</i>	83
<i>Estampillage des œuvres reproduites</i>	83
<i>Perception des coûts et frais généraux afférents aux actes autorisés</i>	84
<u>EXCEPTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES OU SERVICES D'ARCHIVES</u>	85
<i>Machines à reprographier à l'usage des enseignants, élèves, membres du personnel ou usagers</i>	85
<u>TABLEAU D'ANALYSE D'ACTES ET DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR</u>	88
<u>FORMULAIRES SUGGÉRÉS</u>	89
Formulaire A- CONSENTEMENT À LA CAPTATION, LA FIXATION ET LA COMMUNICATION D'IMAGES PERSONNELLES ET DE LA VOIX	90
Formulaire B- CONSENTEMENT À LA CAPTATION, LA FIXATION ET LA COMMUNICATION D'IMAGES PERSONNELLES ET DE LA VOIX D'UNE PERSONNE MINEURE	92
Formulaire C- CESSION DES DROITS D'AUTEUR ET RENONCIATION À L'EXERCICE DES DROITS MORAUX	94
Formulaire D- DEMANDE DE CONSENTEMENT À LA REPRODUCTION, PUBLICATION ET COMMUNICATION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES	95
Formulaire E- DEMANDE DE CONSENTEMENT À LA REPRODUCTION, PUBLICATION ET COMMUNICATION D'ŒUVRES ARTISTIQUES	97
Formulaire F- ENTENTE RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS OU SERVICES ISSUS D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION FINANCÉ PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL	99
Formulaire G- ENTENTE RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS OU SERVICES ISSUS D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION FINANCÉ PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL	103

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Les activités poursuivies par les membres de l'Université Laval (ci-après l'« **Université** ») génèrent quotidiennement la création d'un nombre impressionnant d'œuvres de toutes sortes, lesquelles sont produites tant par ses membres affectés à des tâches d'enseignement, que par le personnel administratif ou par les étudiants. Toutes ces créations sont issues d'un ensemble d'activités qui, prises collectivement, sont associées aux missions de recherche et de la transmission des connaissances de l'Université.

La transmission des connaissances par des activités pédagogiques nécessite souvent la mise à contribution du patrimoine mondial des créations intellectuelles en vue d'améliorer le savoir et de le retransmettre aux créateurs de demain. La tentation d'avoir recours aux œuvres d'autrui est d'autant plus forte aujourd'hui, puisque ces dernières sont souvent accessibles par Internet et que les technologies de numérisation offrent des possibilités énormes en ce sens. Par ailleurs, plusieurs œuvres sont maintenant diffusées principalement en format numérique, et accessoirement dans un format physique.

De façon générale, au Canada et ailleurs dans le monde, la créativité de l'homme est protégée par des lois et des conventions que l'on peut regrouper dans le domaine du droit appelé « propriété intellectuelle », lequel regroupe de façon générale le droit d'auteur, les brevets d'invention, les dessins industriels, les marques de commerce et les secrets industriels.

C'est le domaine plus précis du droit d'auteur qui protège, entre autres, les œuvres littéraires, artistiques, musicales et dramatiques, et depuis 1997, les prestations de l'artiste interprète, les enregistrements sonores et les signaux de communication.

En principe, l'utilisation d'œuvres ou de parties d'œuvres d'autrui qui ne sont pas du domaine public n'est pas totalement libre. Des autorisations spécifiques pour ce faire doivent donc être obtenues des auteurs eux-mêmes ou de ceux qui détiennent les droits d'auteur sur ces œuvres.

Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* accorde une protection aux auteurs, elle prévoit, en revanche, de nombreuses exceptions permettant d'utiliser, à certaines conditions, l'œuvre d'autrui sans qu'il y ait violation du droit des auteurs, dont notamment un droit des utilisateurs à une utilisation équitable de l'œuvre d'autrui, qui doit être exercé à des fins déterminées et selon certaines conditions.

Compte tenu notamment du potentiel de la technologie en matière d'éducation et des changements majeurs que la technologie a apportés

dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, le Gouvernement du Canada a adopté, en 2012, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*¹, laquelle était également connue sous le nom de « *Projet de loi C-11* ». Cette modernisation du droit d'auteur est venue apporter plusieurs nouvelles mesures en matière d'utilisation équitable d'œuvres par les établissements d'enseignement et leurs membres. Du point de vue des professeurs et chercheurs, le Gouvernement du Canada a décrit ainsi les améliorations apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* par le biais de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* :

« Le projet de loi comporte des dispositions sur l'utilisation équitable afin de permettre aux professeurs d'utiliser des œuvres protégées à des fins pédagogiques dans un cadre structuré, pourvu que l'utilisation tienne compte des intérêts des titulaires de droits d'auteur. En plus de l'utilisation pédagogique, l'utilisation des œuvres protégées à des fins de satire ou de parodie a également été intégrée aux dispositions sur l'utilisation équitable.

Le projet de loi prévoit de nouvelles mesures visant à enrichir les activités pédagogiques en facilitant le recours aux moyens techniques modernes lorsque des mesures pour prévenir l'abus ont été mises en place :

- Les professeurs et les élèves pourront utiliser des œuvres protégées dans le cadre de leçons offertes en ligne. Les modifications du projet de loi s'appliqueront tant aux professeurs et aux élèves en classe qu'à ceux qui sont à distance (tant en direct qu'en différé). Par exemple, des élèves en musique, tant regroupés dans une classe que ceux qui suivent le cours à distance, pourraient interpréter une chanson protégée par le droit d'auteur dans le cadre de leur cours.*
- Les professeurs pourront distribuer à leurs élèves des œuvres numérisées à des fins pédagogiques pourvu que les titulaires de droits d'auteur soient indemnisés. Les élèves pourront imprimer une copie unique des documents pédagogiques.*
- À des fins pédagogiques, les professeurs et les élèves pourront utiliser les documents trouvés dans Internet pourvu que les titulaires de droits d'auteur les aient affichés de plein gré sans attente d'indemnisation. Par exemple, les professeurs et les élèves pourraient colliger de multiples copies d'articles trouvés dans Internet et les distribuer à d'autres élèves.*

¹ Pour plus d'information sur la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, voir notamment le site Internet « *Droit d'auteur équilibré* », mis en ligne par le Gouvernement du Canada et disponible au : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/accueil>.

Le projet de loi modifie également certaines dispositions existantes afin de les rendre plus neutres sur le plan technologique :

- *Les dispositions qui autorisent la copie partielle à des fins d'affichage pour les élèves seront modifiées pour ne plus la limiter à des moyens précis comme les tableaux à feuilles ou les rétroprojecteurs.*
- *Les dispositions actuelles permettant la diffusion en classe de certaines œuvres protégées, comme les pièces de théâtre, seront étendues pour permettre aux professeurs et aux élèves de regarder des films ou d'autres œuvres audiovisuelles légitimement acquises.*
- *Les écoles ne seront plus obligées de payer des redevances pour enregistrer une émission d'actualités (à l'exclusion des documentaires) à des fins pédagogiques. »²*

Puisque la compréhension et l'application du droit d'auteur est une tâche complexe, le présent Guide est destiné aux personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Université, peuvent avoir intérêt à obtenir des éclaircissements sur les principes fondamentaux de la *Loi sur le droit d'auteur*³, et ce, en lien avec la production et l'utilisation de matériel et d'outils d'apprentissage et aussi avec certaines autres activités faisant partie de la mission de l'Université.

Ce Guide vise donc à apporter des précisions sur une grande partie des gestes pouvant être posés par les membres de l'Université dans la poursuite de ses missions d'enseignement et de recherche dans le contexte décrit précédemment. Il a comme objectif la vulgarisation et la généralisation des principes de la *Loi sur le droit d'auteur* dans un cadre d'enseignement, d'étude et de recherche.

Les principaux objectifs de ce Guide sont notamment :

- d'exposer les principes généraux de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- de fournir aux membres de l'Université impliqués dans les activités d'enseignement et dans l'élaboration, la production et l'utilisation de matériel pédagogique des informations utiles pouvant faciliter leur travail en regard du respect de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- d'attirer l'attention sur certaines législations autres que celles touchant

² Extrait de la page « Loi sur la modernisation du droit d'auteur – Fiche d'information » du Gouvernement du Canada, et disponible en ligne au: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01237.html>.

³ L.R.C. 1985, c. C-42.

le droit d'auteur qui peuvent recevoir application dans le cadre de la production et de l'utilisation de certains types de matériel pédagogique;

- de répondre à certaines interrogations sur l'utilisation des technologies de l'information, d'Internet et des procédés de numérisation en lien avec le respect du droit d'auteur dans le cadre des activités d'enseignement, comme par exemple lors de la diffusion de contenu sur le [Portail pédagogique intégré des sites Web de cours de l'Université Laval \(ENA\)](#);
- de fournir certaines informations sur la captation, l'utilisation et la diffusion de l'image et de la voix des personnes à des fins pédagogiques en lien avec le respect de la vie privée et;
- de souligner l'importance de respecter les auteurs si l'on veut être respecté comme auteur.

LÉGENDES URBAINES À PROPOS DU DROIT D'AUTEUR

La méconnaissance du droit d'auteur dans le milieu de l'enseignement a créé et entretenu plusieurs fausses croyances qui, encore aujourd'hui, sont la cause de nombreuses violations bien involontaires du droit d'auteur par des personnes bien intentionnées. Voici quelques-unes d'entre elles exposées dans les énoncés qui suivent et avec lesquels vous pouvez mesurer vos connaissances :

Énoncé 1

- L'auteur d'une œuvre est toujours le premier titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vrai	Faux

Énoncé 2

- On ne contrevient pas au droit d'auteur portant sur une œuvre musicale ou sur son enregistrement en reproduisant ou en diffusant moins de trente (30) secondes de l'enregistrement de cette œuvre.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vrai	Faux

Énoncé 3

- On ne contrevient jamais au droit d'auteur si une reproduction se limite à moins de 10 % du contenu total d'une œuvre, quelle qu'elle soit.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vrai	Faux

Énoncé 4

- Si aucune identification relative au droit d'auteur n'apparaît sur une œuvre, tel que « © 2014 Université Laval. Tous droits réservés », celle-ci n'est pas protégée par droit d'auteur.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vrai	Faux

Énoncé 5

- Tout ce qui est disponible et accessible sur Internet est du domaine public et n'est pas protégé par droit d'auteur.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vrai	Faux

Énoncé 6

- Si l'Université paie une personne afin de créer pour fins d'utilisation pédagogique un contenu protégé par le droit d'auteur, cette personne est irrévocablement réputée avoir cédé à l'Université qui a commandé et payé ce contenu tous les droits d'auteur sur cette œuvre.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vrai	Faux

Énoncé 7

- Dans les universités, au Québec, du fait que ces dernières soient financées en grande partie par des fonds publics, un professeur peut utiliser, à sa seule discrétion, tout ou partie des travaux de ses étudiants pour les fins de ses recherches ou pour son enseignement.

Vrai

Faux

RÉPONSES À LA PAGE SUIVANTE

RÉPONSES

Si vous avez répondu **VRAI** à l'une des questions posées, le présent Guide pourrait vous être utile et susceptible d'améliorer votre niveau de connaissance en droit d'auteur.

Vous trouverez les éléments de réponse pertinents aux pages énumérées dans les réponses.

- Énoncé 1** - **FAUX.** *Il existe certains cas où le premier titulaire du droit d'auteur n'est pas l'auteur lui-même. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, une œuvre créée dans le cadre d'un emploi confère à l'employeur de l'employé ayant créé l'œuvre les premiers droits d'auteur sur cette œuvre. (p. 14, 52 et 58)*
- De plus, à l'Université Laval, le Règlement sur la propriété intellectuelle de l'Université Laval prévoit que l'Université est propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre lorsque celle-ci est commandée ou financée par cette dernière ou par un organisme ayant une entente avec elle ou qu'elle a été créée dans une charge du mandat.*
- Énoncé 2** - **FAUX.** *Quelques secondes peuvent être suffisantes pour constituer une violation du droit d'auteur dans certains cas.*
- Énoncé 3** - **FAUX.** *La reproduction de 10 % d'une œuvre peut constituer une violation du droit d'auteur dans certains cas.*
- Énoncé 4** - **FAUX.** *La protection par droit d'auteur n'exige pas une telle mention, bien qu'elle puisse apporter certains avantages pour le titulaire du droit d'auteur. (p. 14 et 15)*
- Énoncé 5** - **FAUX.** *Le fait qu'une œuvre se retrouve sur internet ne la dépouille pas de la protection accordée par le droit d'auteur. Sauf indication contraire il faut prendre pour acquis que tout ce qui se retrouve sur Internet est protégé par droit d'auteur. (p. 23 et ss.)*
- Énoncé 6** - **FAUX.** *L'auteur du contenu est le premier titulaire des droits d'auteur sur celui-ci. Les dispositions de l'article 13(1) de la Loi sur le droit d'auteur s'appliquent en l'espèce. Le fait que l'on paie un tiers en vertu d'un contrat de services pour l'élaboration d'une œuvre ne fait pas du payeur le premier titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre.*

Un prestataire de services n'est pas employé au sens de la Loi

sur le droit d'auteur et l'Université Laval ne peut être la première titulaire des droits d'auteur sur le contenu demandé. Les droits d'auteur doivent impérativement être dévolus à l'Université Laval par l'entremise d'une cession écrite et signée par le prestataire de services. (p. 14, et art. 13(4) de la Loi sur le droit d'auteur)

Énoncé 7

- **FAUX. (A)** *Les étudiants sauf convention contraire ne sont pas des employés de l'université et comme auteur d'une œuvre ils sont les premiers titulaires du droit d'auteur sur celle-ci en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. Les étudiants, en tant que membres de l'université, sont visés par le Règlement sur la propriété intellectuelle de l'Université Laval qui est au même effet que la Loi sur le droit d'auteur.*

(B) *Le professeur peut cependant reproduire ou utiliser d'une façon équitable les travaux de ses étudiants aux fins d'études privées, de recherche ou d'éducation sans violer le droit d'auteur. (p. 54 et 55, art. 29 de la Loi sur le droit d'auteur)*

QU'EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR?

SURVOL DU DROIT D'AUTEUR

L'[Office de la propriété intellectuelle du Canada](#) (OPIC) définit ainsi le droit d'auteur tel qu'il est reconnu au Canada⁴ :

« Dans sa plus simple expression, le « droit d'auteur » signifie le « droit de reproduire ». En règle générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme quelconque. Ce droit comporte aussi le droit d'exécuter une œuvre ou toute partie importante de cette œuvre ou, dans le cas d'une conférence, le droit de la donner. Si l'œuvre n'est pas publiée, le droit d'auteur inclut le droit de la publier ou d'en publier une partie importante. »

La *Loi sur le droit d'auteur* a originalement été adoptée au Canada en 1924. Elle a notamment pour objet d'établir les droits des auteurs et des créateurs à l'égard des œuvres qui y sont décrites ainsi que leurs limites.

Pour qu'une œuvre et son auteur puissent jouir de la protection et des droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*, trois conditions doivent être rencontrées :

- a) l'œuvre doit faire partie des œuvres expressément protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*;
- b) l'œuvre doit être originale ; et
- c) l'œuvre doit être fixée sur un support.

Les œuvres protégées par la Loi sur droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* protège quatre grandes catégories d'œuvres, soit les œuvres littéraires, les œuvres musicales, les œuvres artistiques et les œuvres dramatiques :

Les œuvres littéraires

Les œuvres littéraires comprennent ce qui touche la création de contenu par écrit ; elles incluent les contes, les poèmes, les livres, les encyclopédies, les dictionnaires, les revues et journaux, les notes de cours, les questions d'examen et les discours. Les logiciels, sites Internet, applications mobiles et autres programmes informatiques sont également considérés à titre d'œuvres littéraires, puisqu'ils sont composés de lignes de code. Les bases de données peuvent également dans certains cas recevoir une protection à titre d'œuvre littéraire ou de compilation de données, si ces données ont été organisées suite à un exercice de talent et de jugement.

Les œuvres musicales

Les œuvres musicales comprennent les compositions musicales avec ou sans paroles, peu importe le style ou le répertoire auquel elles peuvent

⁴ *Le Guide du droit d'auteur*, Office de la propriété intellectuelle du Canada, et disponible en ligne au : http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html.

appartenir, ainsi que les partitions de musiques.

Les œuvres artistiques

Les œuvres artistiques comprennent les peintures, les dessins, les sculptures, les œuvres architecturales, les gravures, les photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans, les graphiques, les plans, ainsi que les cartes géographiques et marines.

Les œuvres dramatiques

Les œuvres dramatiques comprennent les pièces pouvant être jouées en public, incluant les pièces de théâtre, les adaptations d'œuvres dramatiques, les pantomimes, les œuvres chorégraphiques, les œuvres cinématographiques et les compilations de ces œuvres.

Les autres objets du droit d'auteur protégés par la Loi sur droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* protège également trois autres catégories d'objets protégés par droit d'auteur (aussi parfois connus sous le nom de « droits voisins »), soit les enregistrements sonores, les prestations d'artistes-interprètes et les signaux de communication :

Les enregistrements sonores

Les enregistrements sonores comprennent les enregistrements constitués de sons qui se retrouvent sur un support physique ou numérique tel qu'un disque compact, un fichier MP3, une cassette magnétique à titre d'exemples.

Les prestations d'artistes-interprètes

Les prestations d'artistes-interprètes comprennent l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale, la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire, ainsi que toute improvisation dramatique musicale ou littéraire.

Les signaux de communication

Les signaux de communication comprennent notamment les ondes radio et télévisuelles.

Originalité de l'œuvre

Comme deuxième condition à la protection d'une œuvre, celle-ci doit être originale, c'est-à-dire être personnelle à l'auteur. Il importe de souligner que le nombre d'heures consacrées à la création d'une œuvre et ses qualités artistiques ou scientifiques n'ont pas d'importance dans l'appréciation de l'originalité de celle-ci. Il suffit que l'auteur ait consacré un certain exercice de talent et de jugement à la création de l'œuvre, en ce qu'il ne s'agit pas d'un exercice purement mécanique⁵.

EXEMPLE :

Une peinture minimaliste constituée de deux couleurs peinte par une

⁵ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 30.

étudiante en arts est une œuvre artistique originale, puisqu'elle émane de son auteure et que cette dernière a exercé son talent et son jugement dans sa création.

EXEMPLE :

Un programmeur de logiciel qui rédige le code source d'un logiciel exerce son talent et son jugement aux fins de cet exercice de programmation. Le logiciel en résultant est donc une œuvre littéraire originale.

Fixation de l'œuvre Comme troisième condition pour être protégée, l'œuvre doit être fixée sur un support quelconque, le type de support important peu. Il peut s'agir, dépendamment du type d'œuvre, de papier, ruban magnétique, pellicule argentique, disque dur, serveur à distance, mémoire USB, CD-ROM, DVD, Blu-Ray, bois ou pierre, à titre d'exemples.

ATTENTION !

Un roman rédigé par un auteur sera une œuvre littéraire protégée par droit d'auteur. L'achat d'une copie physique de ce roman dans une librairie donne à son propriétaire un droit de propriété sur l'objet physique constitué de feuilles de papier. Toutefois, cela ne confère pas à l'acheteur la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire qui est reproduite en format papier. L'utilisation de la copie physique du roman devra donc se faire dans le respect du droit d'auteur de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur.

Il est essentiel de différencier l'idée de son expression. En effet, seule l'expression de l'idée peut bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur. L'idée à elle seule, même géniale, ne peut être protégée. Il est même possible de « copier » les idées d'autrui sans violer le droit d'auteur en autant que l'expression de cette idée soit distincte et personnelle à l'auteur.

EXEMPLE :

Si un professeur a une idée de scénario de film, mais qu'il ne matérialise jamais cette idée en la couchant par écrit, il ne peut revendiquer de droit d'auteur sur ce scénario.

Ainsi, fournir une idée sans participer à sa matérialisation ne confère aucun droit à celui qui l'a fournie.

Titularité du droit d'auteur

Règle générale, **l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits sur cette œuvre**⁶. Il existe toutefois certaines exceptions à ce principe.

Lorsque l'auteur de l'œuvre est employé par une autre personne et que l'œuvre est créée dans l'exercice de ses fonctions à titre d'employé, l'employeur, à moins de stipulations contraires, est le premier titulaire du droit d'auteur⁷. Cette exception implique nécessairement une relation **employeur/employé**. Les consultants et les parties impliquées dans la création d'une œuvre par contrats de service **ne sont pas des employés et ils détiendront les droits sur l'œuvre qu'ils créent seuls ou comme co-auteurs, à moins qu'ils n'aient autrement cédé leurs droits**.

Dans le cadre plus précis de l'Université, le [Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval](#), adopté le 22 avril 1980, prévoit notamment que l'Université est propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre exécutée par un membre de l'Université lorsque l'œuvre est commandée ou financée par l'Université ou par tout autre organisme ayant eu une entente avec l'Université, ou lorsque l'exécution de l'œuvre a fait l'objet d'une demande spécifique de l'Université dans la charge du membre⁸. Pour plus de détails, voir la partie [référence interne : [ŒUVRES CRÉÉES PAR DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL](#)] du présent Guide.

Il est également important de prendre note que lorsqu'une œuvre est créée en collaboration par plus d'un auteur, ceux-ci détiendront conjointement le droit d'auteur sur l'œuvre, dans la mesure où l'on ne peut distinguer la part de l'un de la part de l'autre⁹.

Enregistrement du droit d'auteur

La protection par droit d'auteur est accordée à une œuvre dès sa création, ou plus précisément, dès sa fixation. Ainsi, aucune formalité telle que l'enregistrement n'est requise pour que l'existence du droit d'auteur prenne forme.

L'enregistrement d'un droit d'auteur auprès de l'[Office de la propriété intellectuelle du Canada](#) apporte toutefois plusieurs avantages relatifs notamment à la preuve de la propriété du droit d'auteur et de l'existence de l'œuvre à la date mentionnée au certificat, ainsi que relatifs à la défense de ses droits en cas de violation par un tiers. Il sera également plus simple pour une personne de retrouver le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre en vérifiant au registre des droits d'auteur via la [Base de données sur les droits d'auteur canadiens](#) de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

⁶ Article 13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁷ Article 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸ Article 4.02 du *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval*.

⁹ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

**Marquage et
identification du
droit d'auteur**

Contrairement à la croyance populaire, il n'est pas nécessaire d'identifier une œuvre protégée pour faire valoir le droit d'auteur sur celle-ci. En effet, le sigle © suivi de l'année de publication et du nom du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre n'a pas pour effet de procurer à une œuvre une protection particulière comme telle. À titre informatif, ce symbole a été adopté en 1952 par la [Convention universelle sur le droit d'auteur](#)¹⁰ afin que toute œuvre portant ce symbole soit protégée dans tout pays signataire de cette convention sans aucune autre formalité. Le Canada est signataire de cette convention.

EXEMPLE :

L'inscription de la mention « © 2014 Université Laval. Tous droits réservés. » sur une œuvre n'est pas créatrice de droit d'auteur, mais énonce plutôt que l'Université Laval affirme être titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre publiée en 2013 pour la première fois.

Il est fortement recommandé de recourir à cette pratique, puisque cela a pour effet d'avertir les tiers qu'une personne détient des droits d'auteur sur une œuvre. Ainsi, le tiers en question ne pourra prétendre en défense qu'il ignorait qu'il s'agissait d'une œuvre protégée par droit d'auteur.

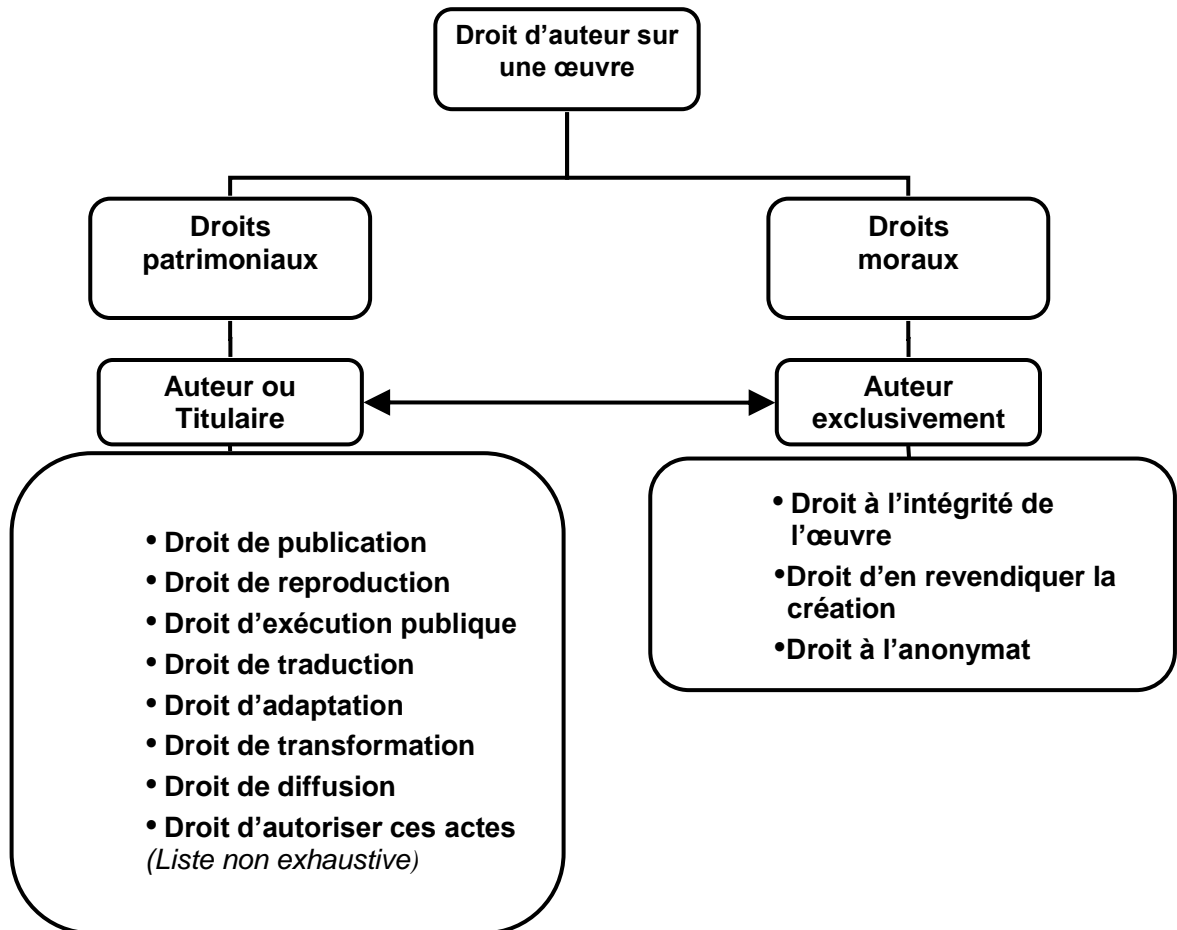
¹⁰ Adoptée à Genève, le 6 septembre 1952.

DROITS CONFÉRÉS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE

Droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur sur une œuvre

La *Loi sur le droit d'auteur* crée deux grandes catégories particulières de droits à l'égard d'une œuvre, soit les droits patrimoniaux (ou économiques) et les droits moraux.

Les attributs du droit d'auteur sur une œuvre peuvent se représenter schématiquement comme suit :



Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux visent à assurer au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif d'exploiter l'œuvre et d'en retirer les avantages financiers, le cas échéant. Ils incluent, entre autres :

- le droit de reproduire la totalité ou une **partie importante**¹¹ de l'œuvre par tous moyens, dont notamment par photocopie, par la copie d'un support physique (par exemple : CD-ROM, DVD, disque Blu-Ray), par la copie d'un fichier numérique (par exemple : fichier MP3, fichier PDF), par la numérisation de matériel imprimé, par la sauvegarde de fichiers numériques sur support physique (CD-ROM, DVD, disque Blu-Ray, clé USB);
- le droit de publier l'œuvre, que ce soit en format numérique ou physique ;
- le droit de traduire l'œuvre;
- le droit d'adapter l'œuvre ;
- le droit de transformer l'œuvre ;
- le droit de diffuser l'œuvre, dont notamment par diffusion sur internet (*streaming*) ;
- le droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public ; et
- le droit d'autoriser ces actes.

Le titulaire du droit d'auteur peut céder en tout ou en partie l'un ou l'autre de ces droits patrimoniaux, ou encore octroyer une licence à un tiers pour les exploiter. Dans le cas d'une licence, il sera très important de spécifier le plus précisément possible l'emploi qui sera autorisé, dont notamment quant au territoire, au type de support matériel ou numérique, au marché particulier et à la durée.

EXEMPLE :

C'est une pratique répandue dans le domaine de l'édition littéraire que l'auteur cède ses droits patrimoniaux sur une œuvre littéraire à l'éditeur en échange, bien entendu, d'une considération monétaire forfaitaire et du paiement de redevances sur les ventes de copies de l'œuvre.

La cession de droits d'auteur ou l'octroi de licences **ne sont valables que s'ils sont consignés dans un écrit signé** par le titulaire des droits qui en font l'objet, sous peine de nullité¹².

Les droits moraux

Les droits moraux sur une œuvre procurent à son auteur, en tant que personne physique ayant participé à la création de l'œuvre, le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit d'en revendiquer la création, même sous pseudonyme, ainsi que le droit à l'anonymat.

¹¹ La reproduction d'une partie importante d'une œuvre est une question de faits à l'égard de laquelle les tribunaux ont recours à un examen quantitatif et qualitatif, tel que discuté plus en détails dans le présent Guide.

¹² Article 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le droit à l'intégrité de l'œuvre permet d'empêcher que l'œuvre soit utilisée en association avec un produit, une cause, un service ou une institution qui soit préjudiciable à l'honneur et à la réputation de l'auteur. Il est important de noter que la déformation, mutilation ou modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure **est réputée** préjudiciable à l'honneur et à la réputation de l'auteur¹³.

EXEMPLE :

La modification du bronze du père Georges-Henri Lévesque, lequel est situé entre le pavillon Charles De-Koninck et le pavillon Jean-Charles-Bonenfant à l'Université Laval, afin de remplacer les montures de lunettes du père Lévesque par des montures à la mode du jour, serait une atteinte à l'intégrité de l'œuvre qui est réputée préjudiciable à l'auteur de cette sculpture, l'artiste Léonard Simard.

Il est important de noter que les droits moraux sur une œuvre **ne peuvent être cédés** par son auteur, et que la cession des droits d'auteur patrimoniaux n'emporte pas une renonciation automatique à l'exercice des droits moraux. Il est toutefois possible pour l'auteur de **renoncer** par écrit à l'exercice de ses droits moraux sur une œuvre.

EXEMPLE :

Si un enseignant désire céder à un éditeur les droits de publication sur un ouvrage qu'il a rédigé sur la physique quantique, il ne pourra céder ses droits moraux. Il pourra toutefois exiger le respect de ses droits moraux afin de revendiquer la création de l'œuvre littéraire et exiger son intégrité.

Durée du droit d'auteur

En général, au Canada, une œuvre est protégée du vivant de son auteur et pour une période de cinquante (50) ans suivant son décès. Cette protection touche de façon égale, les droits patrimoniaux et les droits moraux.

Dans le cas d'œuvres anonymes, sa durée est de cinquante (50) ans suivant sa première publication ou de soixante-quinze (75) ans suivant sa création. L'arrivée du premier de ces deux termes détermine alors la durée de la protection¹⁴.

En ce qui concerne les œuvres créées en collaboration, la durée du droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier co-auteur vivant, puis pendant cinquante (50) ans suivant son décès¹⁵.

¹³ Article 28.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁴ Article 6.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁵ Article 9 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

EXEMPLE :

Albert Bélanger et Régine Simoneau ont co-écrit une œuvre musicale en 1934. M. Bélanger est décédé en 1942, alors que Mme Simoneau est décédée en 1975. Ainsi, l'œuvre musicale sera protégée par droit d'auteur jusqu'en 2025, soit cinquante ans suivant le décès de Mme Simoneau.

Lorsque le délai de protection par droit d'auteur dont jouit une œuvre expire, on dit de cette œuvre qu'elle devient du « domaine public ». À partir de ce moment, elle peut donc être utilisée par quiconque, sans besoin d'obtenir une autorisation au préalable de la personne qui était titulaire du droit d'auteur et sans paiement de redevances.

ATTENTION !

La durée de protection du droit d'auteur peut être plus longue dans certains pays, dont notamment aux États-Unis ou en France, où la durée de la protection est généralement de 70 ans suivant le décès du dernier auteur vivant. **Une œuvre étant considérée du domaine public au Canada pourrait donc être encore protégée dans d'autre pays.**

Principe de l'autorisation

Les œuvres protégées par droit d'auteur recevront une protection, même si le titulaire des droits n'est pas connu. À quelques exceptions près, dont certaines seront analysées dans le cadre du présent Guide, l'utilisation d'une œuvre nécessite une autorisation écrite du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre. Il faut donc s'adresser à ce dernier ou à son représentant pour obtenir ce consentement, lequel impliquera souvent le paiement d'une somme forfaitaire ou de redevances en contrepartie de l'utilisation souhaitée. En l'absence d'une telle autorisation, l'emploi d'une œuvre protégée pourra constituer une violation du droit d'auteur sur cette œuvre, en contravention à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Sociétés de gestion collective du droit d'auteur

Dans certains cas, les titulaires de droit d'auteur auront confié la gestion de certains de leurs droits exclusifs à des sociétés de gestion collective du droit d'auteur, lesquelles sont chargées de la perception des redevances pour certaines utilisations des œuvres pour lesquelles elles se sont vues confier la gestion de certains droits exclusifs.

Il existe plusieurs sociétés de gestion collective de droit d'auteur, lesquelles ont la tâche de percevoir des redevances pour certains types d'œuvres spécifiques (par exemple, certaines sociétés perçoivent des redevances pour l'utilisation **d'œuvres musicales**, alors que d'autres percevront des redevances pour l'utilisation des **enregistrements sonores** relatifs à ces œuvres), ou encore pour certaines utilisations d'une même œuvre (par exemple, certaines sociétés perçoivent des redevances pour **l'exécution en public** d'œuvres musicales, alors que d'autres percevront des redevances pour la **reproduction** d'œuvres littéraires).

À titre d'exemple, la société de gestion SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), laquelle est bien connue au Québec, gère les droits d'exécution en public d'œuvres musicales pour le compte d'auteurs et d'éditeurs québécois et canadiens. Pour une liste complète des sociétés de gestion présentes au Québec et au Canada, veuillez consulter le site Internet de la [Commission du droit d'auteur du Canada](#).

Lorsque l'utilisation d'une œuvre vise un droit exclusif que le titulaire du droit d'auteur a confié à une société de gestion, il faudra alors payer des redevances auprès de cette société de gestion afin de pouvoir en faire l'utilisation souhaitée.

Licences Creative Commons

Il est établi que le principe général en matière d'utilisation d'une œuvre protégée par droit d'auteur nécessite que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre doive donner son autorisation pour toute utilisation de l'œuvre par un tiers, sauf dans la mesure où cette utilisation tombe sous une des exceptions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*, ou dans la mesure où la gestion de ces droits a été confiée à une société de gestion collective des droits.

Toutefois, il se peut que l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ait décidé d'accompagner son œuvre de termes de licence spécifiques, afin de prévoir des autorisations générales pour son utilisation dans certains contextes précis, sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire à chaque fois qu'un tiers désire l'utiliser dans l'un des contextes préautorisés.

La société à but non lucratif [Creative Commons](#)¹⁶ a mis au point plusieurs licences standardisées permettant aux auteurs et titulaires de droit d'auteur de pouvoir facilement déterminer les termes de licence sous lesquels une œuvre peut être utilisée ou modifiée par des tiers, tout en conservant la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre¹⁷.

Aux fins de déterminer quelle est la licence *Creative Commons* qui lui convient le mieux, l'auteur aura à répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que les tiers pourront modifier l'œuvre ?
- Si la modification est permise, est-ce que le partage de l'œuvre ainsi modifiée devra être fait sous les mêmes conditions que l'œuvre originale, c'est-à-dire sous les termes de la même licence *Creative Commons* ?





¹⁶ Selon le site Internet francophone de la société, « Creative Commons est une organisation à but non lucratif qui a pour dessein de faciliter la diffusion et le partage des œuvres tout en accompagnant les nouvelles pratiques de création à l'ère numérique », disponible en ligne au : <<http://creativecommons.fr/>>.

¹⁷ Il est à noter que la société Creative Commons a mis à jour le texte de ses licences le 26 novembre 2013, lesquelles licences en sont maintenant à la version 4.0. Ces modifications du texte des licences visaient essentiellement une meilleure application internationale des licences, en fonction des différentes lois nationales sur le droit d'auteur. Pour plus d'information à ce sujet, voir le communiqué de presse de la société Creative Commons, disponible en ligne au : <<http://creativecommons.org/weblog/entry/40935>>.



Commons ?

- Est-ce que les utilisations de l'œuvre à titre commercial seront permises ?
- Quelle sera la juridiction de la licence, nationale ou internationale ?

Selon les réponses de chaque auteur ou titulaire du droit d'auteur concernant les questions susmentionnées, l'œuvre sera distribuée sous l'une ou l'autre des licences *Creative Commons* suivantes¹⁸ :

Logo associé à la licence <i>Creative Commons</i>	Titre et description de la licence
	Attribution (CC BY) Cette licence permet aux autres de distribuer, remixer, arranger, et adapter votre œuvre, même à des fins commerciales, tant qu'on vous accorde le mérite de la création originale en citant votre nom. C'est le contrat le plus souple proposé. Recommandé pour la diffusion et l'utilisation maximales d'œuvres licenciées sous CC.
	Attribution - Pas de Modification (CC BY-ND) Cette licence autorise la redistribution, à des fins commerciales ou non, tant que l'œuvre est diffusée sans modification et dans son intégralité, avec attribution et citation de votre nom.
	Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions (CC BY-NC-SA) Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales tant qu'on vous crédite en citant votre nom et que les nouvelles œuvres sont diffusées selon les mêmes conditions.
	Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions (CC BY-SA)

¹⁸ Les informations présentées dans le tableau ci-dessous proviennent du site Internet de la société *Creative Commons*, et disponible en ligne au: <<http://creativecommons.org/licenses/>>.

	<p>Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre, même à des fins commerciales, tant qu'on vous accorde le mérite en citant votre nom et qu'on diffuse les nouvelles créations selon des conditions identiques. Cette licence est souvent comparée aux licences de logiciels libres, "open source" ou "copyleft". Toutes les nouvelles œuvres basées sur les vôtres auront la même licence, et toute œuvre dérivée pourra être utilisée même à des fins commerciales. C'est la licence utilisée par Wikipédia ; elle est recommandée pour des œuvres qui pourraient bénéficier de l'incorporation de contenu depuis Wikipédia et d'autres projets sous licence similaire.</p>
	<p>Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale (CC BY-NC)</p> <p>Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales et, bien que les nouvelles œuvres doivent vous créditer en citant votre nom et ne pas constituer une utilisation commerciale, elles n'ont pas à être diffusées selon les mêmes conditions.</p>
	<p>Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification (CC BY-NC-ND)</p> <p>Cette licence est la plus restrictive de nos six licences principales, n'autorisant les autres qu'à télécharger vos œuvres et à les partager tant qu'on vous crédite en citant votre nom, mais on ne peut les modifier de quelque façon que ce soit ni les utiliser à des fins commerciales.</p>

Il en découle que lorsqu'une œuvre est distribuée sous licence *Creative Commons*, il faudra respecter les termes de licence retenus par l'auteur pour toute utilisation de l'œuvre. Toute utilisation excédant ce qui est permis par la licence *Creative Commons* devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE EN GÉNÉRAL

ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET INTERNET

La protection accordée aux œuvres par le droit d'auteur n'est pas tributaire du support sur lequel elles ont été fixées. Par conséquent, la très grande majorité des documents se retrouvant sur Internet est protégée par le droit d'auteur et ne peuvent être reproduits sans autorisation.

Cependant, il est généralement admis que l'auteur d'une œuvre qui rend cette dernière accessible sur Internet a autorisé implicitement les internautes à poser les gestes nécessaires à **son visionnement** à l'endroit où il est rendu disponible.

ATTENTION !

Afin d'éviter les problèmes, il est préférable de prendre pour acquis que tout contenu qui se retrouve sur Internet est protégé par droit d'auteur. À moins d'une indication expresse indiquant que l'œuvre peut être utilisée à d'autres fins que son visionnement pur et simple, il faudra obtenir une autorisation du titulaire du droit d'auteur pour toute autre utilisation, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur le droit d'auteur*.

À moins de pouvoir bénéficier de l'une des exceptions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*, dont certaines sont présentées dans le présent Guide, il faudra obtenir une autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur pour toute autre utilisation d'une œuvre qui se retrouve sur Internet.

Il n'y a donc pas lieu de traiter les œuvres accessibles sur Internet d'une façon distincte des autres œuvres fixées sur support physique.

ATTENTION !

Même si une permission de reproduire une œuvre diffusée sur Internet est affichée sur une page Internet donnée, **cela ne constitue pas une garantie que cette œuvre a été introduite dans le réseau sans contrevenir au droit d'auteur**. Seul le réel titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ainsi introduite peut consentir à la communication de l'œuvre au public, sa publication et sa reproduction. Il y a donc lieu de faire usage de ces œuvres avec grande circonspection.

Il est toutefois à noter que la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit maintenant une exception pour la reproduction et la présentation en classe d'œuvres ou d'autres Objets du droit d'auteur sous certaines conditions. Nous traiterons de cette exception dans la section du présent Guide relative aux exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement [référence interne : [EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT](#)].

Puisque la protection accordée aux œuvres par le droit d'auteur n'est pas tributaire du support sur lequel elles ont été fixées, il est également important de conserver une approche prudente sur les médias sociaux. Notamment, il demeure important d'éviter toute violation du droit d'auteur par la reproduction d'une photographie ou d'un texte intégral sans avoir

obtenu les autorisations nécessaires.

Bien évidemment, plusieurs plateformes sociales populaires telles que [Facebook](#), [Twitter](#) ou [LinkedIn](#) permettent de partager du contenu entre leurs utilisateurs. L'approche la plus prudente pour le partage de contenu demeure l'utilisation des boutons de partage qui se retrouvent fréquemment sur les sites Internet de diffusion de nouvelles et d'information. En effet, la présence de ces boutons de partage sur une page Internet implique une autorisation implicite de partage des informations affichées sur l'une ou l'autre des plateformes les plus populaires.

EXEMPLE :

**Une distillerie de whisky
du Tennessee protège ses
marques de commerce de
façon efficace, sans
laisser d'arrière-goût**

par [Vincent Bergeron](#)

[+](#) Partager | [✉](#) [🐦](#) [📺](#) [📷](#) [f](#)

La distillerie américaine Jack Daniel's est bien connue pour ses fameux whiskies du Tennessee. Certains connaisseurs diront que les whiskies provenant de cette distillerie ont un goût qui est doux et versatile, fidèles à leurs racines campagnardes¹⁹. Or, il semble que la distillerie emploie également une attitude douce et flexible dans la protection de ses marques de commerce, afin d'obtenir un résultat efficace et sans arrière-goût.

Il est également à noter que les fonctions de partage sur les principales plateformes sociales ne reproduisent généralement qu'un court extrait du contenu ainsi partagé, exigeant plutôt que les utilisateurs cliquent sur l'extrait pour être redirigés vers le lieu original d'où provient l'information partagée.

La reproduction d'une photographie ou d'un texte intégral demeure toutefois problématique, et il vaut mieux obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée avant d'en faire la reproduction sur une plateforme sociale, comme sur tout autre média par ailleurs.

Hyperliens

Les hyperliens font partie intégrante d'Internet depuis plusieurs années déjà. Par définition, un hyperlien est une image ou une courte section de texte qui réfère à un autre document sur le web¹⁹, c'est-à-dire un élément sur lequel on peut cliquer pour accéder à du contenu situé à un autre endroit. Par exemple, le fait de cliquer sur l'hyperlien <http://www.ulaval.ca> dans le présent Guide permet d'accéder au site Internet de l'Université.

Un hyperlien peut être automatique ou être activable par l'utilisateur. Les hyperliens automatiques contiennent un code qui donne l'instruction au navigateur d'accéder au contenu visé, sans autre intervention de la part de l'utilisateur; alors que les hyperliens activables requièrent plutôt que l'utilisateur clique sur le lien afin de visualiser ou de télécharger le contenu en question.

¹⁹ Barry SOOKMAN, Computer, *Internet and Electronic Commerce Law*, Thompson Reuters Canada Limited, chapitre 3, (3.7) (n) (viii), p.365.

Les hyperliens automatiques peuvent poser certains problèmes de droit d'auteur si le contenu auquel ils réfèrent n'est pas du domaine public ou si l'auteur de ce contenu ne l'a pas volontairement mis en ligne. En effet, une personne qui crée un tel hyperlien autorise la communication de l'information présente sur le site auquel il réfère²⁰. Cette personne peut donc être tenue responsable des éventuelles reproductions ou autres infractions à *Loi sur le droit d'auteur*. Cependant, il n'y aura pas de violation si l'hyperlien pointe vers une adresse où un titulaire de droit d'auteur a délibérément partagé son œuvre. En effet, on considèrera alors que l'auteur a, de ce fait, accordé une licence implicite de reproduction aux internautes²¹.

En revanche, les hyperliens activables par l'utilisateur ne créent généralement pas de conflits de droit d'auteur, parce que leur activation ne dépend pas de celui qui les a rendus disponibles. Ils s'apparentent donc à de simples notes de bas de page, suggérant à l'utilisateur de poursuivre ses recherches en consultant d'autres sources. Le fait de fournir un moyen de violer le droit d'auteur ne constitue pas une autorisation ou un encouragement à le faire²². Par ailleurs, en matière de liberté d'expression, les hyperliens constituent essentiellement des renvois et que le simple fait d'incorporer un hyperlien dans un article de fond ne confère pas à l'auteur de celui-ci un quelconque contrôle sur le contenu de l'article secondaire auquel il mène²³.

Il faut aussi mentionner qu'une compilation d'hyperliens prise comme un tout pourra bénéficier de la protection du droit d'auteur puisqu'elle formera alors une compilation au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*²⁴. Toutefois, un hyperlien pris individuellement ne bénéficiera d'aucune protection puisqu'il relèvera davantage de l'information que des idées²⁵.

QUE FAUT-IL RETENIR?

Il est possible pour un professeur, à titre d'exemple, de référer à du contenu externe via un hyperlien que ses étudiants pourront consulter de façon indépendante.

De la même façon, il est possible de faire référence à un article paru dans la version électronique du journal de la communauté universitaire [Le Fil](#) en y faisant référence via un hyperlien, plutôt que par l'impression ou la reproduction de l'article intégralement.

²⁰ Laurent CARRIÈRE, *Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur : quelques éléments de réflexion*, 1997, p.15.

²¹ *Id.*, p.14.

²² *CCH canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 38.

²³ *Crooke c. Newton*, 2011 CSC 47, par. 27.

²⁴ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

²⁵ Laurent CARRIÈRE, *Op. Cit.*, note 20, p.8-9.

Verrous numériques

Lors de la plus récente modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*, une série de dispositions concernant le verrou numérique ou « mesure technique de protection » ont été introduites dans la loi²⁶.

On peut résumer l'expression « mesure technique de protection » (ci-après « **MTP** ») comme étant toute technologie ou tout dispositif qui contrôle efficacement l'accès à une œuvre ou à un autre objet du droit d'auteur; ou qui restreint efficacement la reproduction ou tout autre acte d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur que seul le titulaire des droits exclusifs sur ceux-ci peut accomplir.²⁷ Ces mesures sont généralement basées sur une technologie de cryptage et permettent à l'auteur de contrôler physiquement l'usage qui est fait de son œuvre.²⁸

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit certaines dispositions visant à protéger les MTP. Par exemple, nul ne peut contourner une MTP qui vise à contrôler l'accès à une œuvre, et ce, même si l'œuvre en question a été licitement acquise²⁹.

EXEMPLE :

Il est interdit de déverrouiller un DVD afin de pouvoir le lire dans une zone géographique distincte de celle pour laquelle il a été vendu. Ainsi, un DVD verrouillé pour la zone 1 (Canada, États-Unis et Bermudes) ne pourra être déverrouillé pour être lu par des lecteurs de DVD adaptés pour lire des DVD de zone 6 (Chine et Hong Kong).

Cependant la loi demeure muette quant aux incidences du contournement d'une MTP qui vise le contrôle de la reproduction d'une œuvre. Ainsi, les dispositions anti-contournement cèdent le pas à certains droits de reproduction prévus par la loi, tels que le droit à l'utilisation équitable et le droit au changement de support³⁰.

Ajoutons que la *Loi sur le droit d'auteur* comprend certaines exceptions à l'interdiction de contourner une MTP, notamment pour des fins de recherche sur le chiffrement³¹ ou de recherche sur la MTP elle-même³².

Finalement, la loi prévoit des recours afin de sanctionner le contournement d'une MTP. À ce propos, mentionnons simplement qu'il existe une distinction entre les violations de droit d'auteur à des fins commerciales et celles réalisées à dessin personnel³³. Il existe également une exception permettant au tribunal de réduire ou d'annuler le montant des dommages-intérêts

²⁶ Ces dispositions sont prévues aux articles 41 et suivants de la *Loi sur le droit d'auteur*.

²⁷ Article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

²⁸ Sébastien PIGEON, « Droit d'auteur et des technologies de l'information », *Congrès annuel du Barreau du Québec*, 2008, p.14.

²⁹ Article 41.1(a) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

³⁰ Dara LITHWICK et Maxime-Olivier THIBODEAU, « Projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur », *Résumé législatif*, Publication n^o 41-1-C11-F, 20 avril 2012.

³¹ Article 41.13 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

³² Article 41.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

³³ Article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

accordés lorsque le défendeur ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait contrevenu aux dispositions relatives aux MTP³⁴.

³⁴ Article 41.19 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

**LE BUREAU DU DROIT D'AUTEUR À
L'UNIVERSITÉ LAVAL**

LE BUREAU DU DROIT D'AUTEUR À L'UNIVERSITÉ LAVAL

**Bureau du droit
d'auteur de
l'Université Laval**

La Mission

Le *Bureau du droit d'auteur* (ci-après le « **BDA** ») a pour mission de promouvoir les pratiques appropriées en matière d'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur par la communauté universitaire par le biais d'un programme de formations, d'un service-conseil et d'un plan de conformité pour maximiser la création, la diffusion des travaux de recherche et l'utilisation responsable et durable des ressources pédagogiques aux fins d'enseignement.

Le Mandat

Le BDA a pour mandat de soutenir l'ensemble du personnel enseignant, les étudiants et le personnel de l'Université dans les questions relatives au droit d'auteur en regard des activités d'enseignement, d'apprentissage et de communication savante. Sous l'autorité de la Direction du soutien à la recherche et à l'apprentissage de la Bibliothèque, le BDA exerce son mandat dans le respect du cadre juridique canadien, des politiques et règlements de l'Université. Le BDA assume ses responsabilités à travers 4 axes de services :

Le service-conseil sur les questions liées au droit d'auteur

Le BDA conseille et assiste les membres de la communauté universitaire sur l'utilisation de contenus protégés dans le cadre des cours, de publications et de travaux de recherche.

Le BDA offre un service de consultation à la communauté universitaire sur des sujets liés au droit d'auteur, incluant la négociation des contrats des publications scientifiques.

Le BDA répond aux questions liées aux usages permis et interdits par les licences de la bibliothèque.

Le BDA répond aux questions sur le document intitulé [*Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval*](#) et ses règlements connexes.

Le BDA collabore au développement et à l'enrichissement d'une base de connaissance interuniversitaire sur les questions de droit d'auteur.

La sensibilisation et la formation au droit d'auteur

Le BDA fournit de l'information à jour et des ressources pédagogiques sur le droit d'auteur via un site Web institutionnel (www.bda.ulaval.ca).

Le BDA offre des formations personnalisées pour les professeurs, les étudiants et le personnel de l'Université sur le droit d'auteur et sujets connexes incluant non-restrictivement l'accès libre, les licences ouvertes, la communication scientifique, l'enseignement à distance et

l'utilisation de la technologie dans l'enseignement.

Le BDA assiste, lorsque demandé, aux réunions départementales ou de comités afin d'intervenir et échanger sur le respect du droit d'auteur.

Le BDA collabore et appuie les bibliothécaires universitaires dans leurs activités de formations et de liaisons facultaires en regard de la sensibilisation aux questions de droit d'auteur.

La conformité au droit d'auteur

Le BDA met en place des mécanismes de vérification du respect de la politique-cadre pour aider le personnel, les professeurs et les étudiants à respecter les règles du droit d'auteur et encourager des pratiques appropriées.

Le BDA assiste l'ensemble du personnel enseignant et les étudiants dans l'obtention des autorisations requises pour l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur aux fins d'enseignement et de recherche.

Le BDA assiste l'ensemble du personnel enseignant avec les numérisations requises pour l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur aux fins d'enseignement à distance.

Le BDA procède à un audit par échantillonnage semestriel de l'ENA dans un but de responsabilisation des utilisateurs et mitigation des risques de violation du droit d'auteur.

La diffusion des travaux de recherche

Le BDA exerce un rôle conseil sur les questions de droit d'auteur touchant à la diffusion des travaux de recherche réalisés à l'Université, incluant les initiatives de numérisation.

Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval

L'Université a rédigé et adopté un document intitulé [Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval](#) (ci-après la « **Politique** »), laquelle Politique a pour objets d'énoncer l'importance que l'Université accorde à la protection des droits des auteurs, d'établir les choix prioritaires qui doivent être faits par le Personnel enseignant relativement à l'utilisation de l'Œuvre d'autrui pour les fins de l'enseignement, des activités d'apprentissage, de la recherche et d'étude privée et de définir un concept administratif de l'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui à ces fins.

Dans le but de faciliter l'atteinte de ses objectifs, la Politique rappelle quelques notions de base du droit d'auteur et explique clairement les attentes de l'Université à l'égard du Personnel enseignant en matière de respect du droit des auteurs et de l'utilisation légale et équitable de l'Œuvre d'autrui, dans le matériel de cours et le matériel complémentaire aux cours. Elle fournit également des lignes directrices pour atteindre ces objectifs en

clarifiant, pour les fins administratives de certains droits, l'utilisation définie de façon imprécise dans la *Loi sur le droit d'auteur* et la jurisprudence, de même que de l'information sur les ressources rendues disponibles au Personnel enseignant pour toute question se posant à l'égard de la Politique.

Il est du rôle du BDA de répondre aux questions sur la Politique et ses règlements connexes, ainsi que sur leur application.

**LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : LA
REPRODUCTION, L'EXÉCUTION OU LA
REPRÉSENTATION EN PUBLIC DE LA TOTALITÉ
OU D'UNE PARTIE IMPORTANTE DE L'ŒUVRE
SANS AUTORISATION**

LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : LA REPRODUCTION, L'EXÉCUTION OU LA REPRÉSENTATION EN PUBLIC DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE IMPORTANTE DE L'ŒUVRE SANS AUTORISATION

Les droits exclusifs du propriétaire du droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit certains droits exclusifs pour le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre, dont notamment le droit exclusif de **produire** ou **reproduire la totalité ou une partie importante** de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en **exécuter** ou d'en **représenter la totalité ou une partie importante en public** et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier **la totalité ou une partie importante**³⁵.

Le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre détient également les droits exclusifs suivants :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une **traduction** de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une **œuvre dramatique**, de la **transformer** en un **roman** ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un **roman** ou d'une **autre œuvre non dramatique**, ou d'une **œuvre artistique**, de **transformer** cette œuvre en une **œuvre dramatique**, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une **œuvre littéraire, dramatique ou musicale**, d'en faire un **enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support**, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une **œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique**, de **reproduire, d'adapter et de présenter publiquement** l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de **communiquer au public**, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de **présenter au public lors d'une exposition**, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de **louer un programme d'ordinateur** qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i) s'il s'agit d'une **œuvre musicale**, d'en **louer tout enregistrement sonore**;

³⁵ Article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

- j) s'il s'agit d'une **œuvre sous forme d'un objet tangible**, d'effectuer le **transfert de propriété**, notamment par vente, de l'objet, **dans la mesure où la propriété** de celui-ci n'a **jamais été transférée** au Canada ou à l'étranger avec **l'autorisation du titulaire** du droit d'auteur.

Il est également à retenir que **le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre a le droit exclusif d'autoriser chacun des actes** susmentionnés.

La détermination de la partie importante d'une œuvre

Suivant l'énumération ci-dessus des droits exclusifs du titulaire des droits d'auteur sur une œuvre, il découle que la reproduction, l'exécution ou la communication en public d'une **partie non importante** d'une œuvre **ne constitue par une violation du droit d'auteur**, alors que l'emprunt d'une **partie importante** d'une œuvre **constitue une violation du droit d'auteur**.

Il est donc de la première importance, avant d'effectuer l'emprunt d'une partie d'une œuvre, de déterminer si cette partie empruntée constitue une partie importante de l'œuvre originale.

Malheureusement, la *Loi sur le droit d'auteur* ne définit pas ce que constitue une partie importante d'une œuvre. Il faut donc se référer aux instructions des tribunaux sur la question afin de pouvoir comprendre ce que constitue une partie importante d'une œuvre.

En premier lieu, il convient de retenir qu'il **n'existe aucune règle mathématique permettant de déterminer ce que constitue une partie importante d'une œuvre en termes quantitatifs**. Ainsi, à titre d'exemple, il est impossible d'utiliser une règle applicable en tout temps à l'effet que la reproduction de moins de 10% d'une œuvre soit considérée comme une reproduction d'une partie non importante d'une œuvre³⁶. À l'inverse, il sera toutefois possible de présumer qu'il s'agit d'une partie importante d'une œuvre si l'emprunt couvre une très grande partie de l'œuvre originale en termes quantitatifs.

Le concept de partie importante de l'œuvre est plutôt une question de fait et de degré, qui doit être évalué de façon qualitative plutôt que quantitative. En règle générale, « **une partie importante d'une œuvre est une partie qui représente une part importante du talent et du jugement de l'auteur exprimés dans l'œuvre** »³⁷.

Ainsi, un très court extrait d'une œuvre pourra dans certains cas constituer une partie importante de l'œuvre, si ce court extrait représente une part importante du talent et du jugement de l'auteur exprimés dans l'œuvre.

³⁶ Il est important de ne pas confondre la qualification d'une partie importante d'une œuvre aux fins de savoir s'il y a à première vue une violation de droit d'auteur d'une part, et la qualification d'une utilisation particulière d'une œuvre à titre d'utilisation équitable comme exception à la violation du droit d'auteur d'autre part.

³⁷ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 26.

EXEMPLE :

Les cinq premières secondes d'une chanson bien connue durant près de quatre minutes peuvent suffire pour que la majorité des gens reconnaissent cette chanson. Il pourra alors être conclut que ces cinq secondes constituent une partie importante de l'œuvre musicale.

EXEMPLE :

Une scène de dix secondes d'un film bien connu peut constituer une partie importante d'une œuvre cinématographique, s'il s'agit d'une scène marquante de ce film.

Il faut également noter que « ce ne sont pas seulement les mots sur la page ou les coups de pinceau sur la toile qui peuvent constituer une partie importante d'une œuvre. La Loi [sur le droit d'auteur] **protège les auteurs tant contre la reproduction littérale que contre la reproduction non littérale**, pourvu que le matériel reproduit constitue une partie importante de l'œuvre contrefaite »³⁸.

En cas de doute...

En cas de doute sur qualification d'un emprunt d'un œuvre originale à titre de partie importante de l'œuvre, **il est important de consulter le *Bureau du droit d'auteur (BDA)* avant d'effectuer cet emprunt (www.bda.ulaval.ca)**.

³⁸ *Id.*, par. 27.

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : L'UTILISATION ÉQUITABLE

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : L'UTILISATION ÉQUITABLE

Principe général de l'utilisation équitable

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit certaines exceptions où il est possible d'utiliser une œuvre protégée par droit d'auteur sans devoir obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans devoir payer de redevances pour cette utilisation.

Notamment, **l'utilisation équitable** d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire **ne constitue pas une violation du droit d'auteur**³⁹.

L'utilisation équitable d'une œuvre aux fins **d'étude privée, de recherche ou d'éducation**, entre autres, s'applique au domaine universitaire compte tenu du contexte d'enseignement, de recherche et d'étude qui font partie intégrante des missions des établissements universitaires.

Une analyse en deux volets

Les tribunaux canadiens ont établi une analyse en deux volets afin de déterminer si une utilisation est équitable en lien avec l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoyant de telles exceptions⁴⁰.

Premier Volet: La fin visée

En premier lieu, il faut déterminer si une utilisation particulière d'une œuvre répond à l'une des fins suivantes :

- étude privée ;
- recherche ;
- éducation ;
- parodie ; ou
- satire.

Dans le contexte universitaire, les notions d'étude privée, de recherche et d'éducation s'entrecoupent souvent, compte tenu que l'enseignement effectué par des enseignants entraîne souvent de l'étude privée et de la recherche de la part des élèves et de l'enseignant lui-même. À tout événement, il suffit que l'utilisation souhaitée tombe sous l'une ou l'autre des fins susmentionnées.

Deuxième Volet : Le caractère équitable

Une fois qu'il est établi qu'une utilisation répond à l'une des fins prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*, il convient de déterminer si cette utilisation est équitable à la lumière des critères qui ont été établis par les tribunaux,

³⁹ Article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁴⁰ Voir les décisions *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, précitée, note 5, et *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37.

soit⁴¹ :

- le but de l'utilisation ;
- la nature de l'utilisation ;
- l'ampleur de l'utilisation ;
- l'existence de solutions de rechange à l'utilisation de l'œuvre ;
- la nature de l'œuvre ; et
- l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval

L'Université a rédigé et adopté un document intitulé [Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval](#) (ci-après la « **Politique** »), laquelle Politique a pour objets d'énoncer l'importance que l'Université accorde à la protection des droits des auteurs, d'établir les choix prioritaires qui doivent être faits par le Personnel enseignant relativement à l'utilisation de l'Œuvre d'autrui pour les fins de l'enseignement, des activités d'apprentissage, de la recherche et d'étude privée et de définir un concept administratif de l'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui à ces fins.

Dans le but de faciliter l'atteinte de ses objectifs, la Politique rappelle quelques notions de base du droit d'auteur et explique clairement les attentes de l'Université à l'égard du Personnel enseignant en matière de respect du droit des auteurs et de l'utilisation légale et équitable de l'Œuvre d'autrui, dans le matériel de cours et le matériel complémentaire aux cours. Elle fournit également des lignes directrices pour atteindre ces objectifs en clarifiant, pour les fins administratives de certains droits, l'utilisation définie de façon imprécise dans la *Loi sur le droit d'auteur* et la jurisprudence, de même que de l'information sur les ressources rendues disponibles au Personnel enseignant pour toute question se posant à l'égard de la Politique.

Il est du rôle du BDA de répondre aux questions sur la Politique et ses règlements connexes, ainsi que sur leur application (www.bda.ulaval.ca).

En cas de doute...

En cas de doute sur qualification d'une utilisation à titre d'utilisation équitable d'une œuvre, **il est important de consulter le Bureau du droit d'auteur (BDA) avant d'effectuer cette utilisation** (www.bda.ulaval.ca).

⁴¹ *Id.*

**EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT
D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Exceptions spécifiques pour les établissements d'enseignement

Outre les exceptions d'utilisation générales mentionnées ci-haut, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit plusieurs exceptions dont seuls peuvent se prévaloir les établissements d'enseignement tels que les universités canadiennes.

Reproduction à des fins pédagogiques⁴²

Il est permis de reproduire une œuvre pour **la présenter visuellement à des fins pédagogiques** et dans les locaux de l'établissement d'enseignement, ainsi que d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins, dans la mesure où cette œuvre **n'est pas accessible sur le marché** sur un support approprié.

La *Loi sur le droit d'auteur* définit l'expression « accessible sur le marché » dans le cadre de l'exception pour reproduction à des fins pédagogiques d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur de la façon suivante⁴³ :

- k) qu'il est possible de se procurer, au Canada, **à un prix et dans un délai raisonnables**, et de trouver moyennant des **efforts raisonnables**.

EXEMPLE :

Il est permis de reproduire une peinture se trouvant dans une galerie d'art par le biais d'une photographie numérique afin de la présenter devant une salle de classe située à l'Université, si cette présentation est faite dans un but pédagogique et que la peinture ou sa reproduction ne sont pas disponibles sur le marché canadien dans un format approprié.

A CONTRARIO :

Il est interdit de reproduire en format numérique les plans architecturaux papiers d'une maison de campagne afin de les présenter via un projecteur dans une salle de classe d'étudiants en architecture située à l'Université, si ces plans sont disponibles à l'achat en format numérique sur le marché canadien, à un prix raisonnable.

Il est donc important, avant de procéder à la reproduction d'une œuvre, de valider si cette œuvre est accessible sur le marché sur un support approprié. À cet égard, il est recommandé de débuter vos recherches via le moteur de recherche Ariane 2.0, sur le site Internet de la [Bibliothèque de l'Université Laval](#). Ce moteur de recherche vous permettra de repérer

⁴² Article 29.4(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁴³ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

les œuvres ou supports disponibles pour le prêt ou pour le visionnement sur place, tels que les livres, journaux, périodiques, films ou disques, à titre d'exemples.

Si vos recherches s'avèrent négatives, nous vous recommandons d'effectuer d'autres recherches sur des sites commerciaux bien connus susceptibles d'offrir l'achat ou la location de l'œuvre dans un format approprié.

Questions d'examen⁴⁴

Il est permis :

- a) de reproduire, traduire ou exécuter une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur, ou encore
- b) de communiquer par télécommunication une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ;

à un public se trouvant dans les locaux de l'établissement d'enseignement **dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle**, dans la mesure où cette œuvre n'est pas accessible sur le marché sur un support approprié.

EXEMPLE :

Il est permis de faire jouer l'enregistrement d'une pièce musicale rare dans le cadre d'un examen de musique, si cet enregistrement n'est pas disponible sur le marché.

A CONTRARIO :

Il est interdit de traduire en français l'intégralité d'un article rédigé en allemand dans le cadre d'un examen de langues, si la version française de l'article est disponible sur le marché.

Représentations dans les locaux de l'Université à des fins pédagogiques⁴⁵

Il est permis :

- a) **pour des élèves** de l'Université **d'exécuter en direct** et en public une œuvre ;
- b) **d'exécuter en public** un enregistrement sonore, ou encore l'œuvre ou la prestation d'artiste qui le constituent, **à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait** ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;
- c) **d'exécuter en public** une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur **lors de leur communication au public** par

⁴⁴ Article 29.4(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁴⁵ Article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

télécommunication ; ou

- d) **d'exécuter en public** une œuvre cinématographique, à **condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait** ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait ;

dans la mesure où ces gestes sont accomplis **dans les locaux de l'Université**, à des **fins pédagogique** et **non en vue d'un profit**, devant un **auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou de personnes directement responsables de programmes d'étude pour l'Université**.

EXEMPLE :

Il est possible de faire jouer un album contenant des pièces symphoniques récentes devant des étudiants dans une salle de classe située à l'Université, s'il s'agit d'une copie originale de l'album sur support CD obtenue légalement, dans le but d'effectuer un travail de session.

A CONTRARIO :

Il est interdit de présenter un film dans un local de l'Université loué dans le but d'amasser des fonds pour une activité n'ayant pas de fins pédagogiques, telle qu'un voyage permettant d'aller voir une partie de hockey à New York.

Plusieurs œuvres audiovisuelles sont disponibles pour le prêt à la Médiathèque de l'Université Laval. Il est recommandé de débiter vos recherches via le moteur de recherche Ariane 2.0, sur le site Internet de la [Bibliothèque de l'Université Laval](#), lequel permet de repérer les œuvres et supports disponibles pour le prêt, tels que des documentaires, films de fiction ou diapositives, à titre d'exemples.

**Émissions
d'actualités ou de
commentaires⁴⁶**

Il est permis :

- a) de **reproduire** à des fins pédagogiques, **en un seul exemplaire**, des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, **à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public** par télécommunication, en vue de leur présentation aux élèves de l'Université;
- b) **d'exécuter en public l'exemplaire** ainsi reproduit devant un auditoire formé principalement d'élèves dans les locaux de l'Université, à des fins pédagogiques;

dans la mesure où ces actes sont accomplis par l'Université ou par une

⁴⁶ Article 29.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

personne agissant sous son autorité.

EXEMPLE :

Il est possible d'enregistrer un bulletin de nouvelles sur un DVD au moment où il est diffusé à la télévision, afin de le présenter devant des étudiants dans une salle de classe située à l'Université, dans le but de commenter la nouvelle avec les étudiants dans un but pédagogique.

**Reproduction
d'émissions⁴⁷**

Il est permis de **reproduire** à des fins pédagogiques, **en un seul exemplaire**, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur, lors de leur communication au public par télécommunication, dans la mesure où l'exemplaire est **conservé pour une période maximale de trente (30) jours**, afin d'en **déterminer la valeur du point de vue pédagogique**, si cet acte est accompli par l'Université ou par une personne agissant sous son autorité.

Il faudra toutefois acquitter les redevances applicables en communiquant avec la [Société canadienne de gestion des droits éducatifs](#)⁴⁸ (SCGDE) afin d'exécuter l'exemplaire en public devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'Université, dans les locaux de l'Université.

EXEMPLE :

Il est possible d'enregistrer une émission de variété sur un disque Blu-Ray dans le but d'évaluer la pertinence de la présenter en classe afin d'analyser les comportements des personnages. Il faudra toutefois payer les redevances applicables afin d'exécuter l'exemplaire ainsi enregistré devant les étudiants de l'Université.

Recueils⁴⁹

Il est permis de **publier de courts extraits d'œuvres littéraires** encore protégées, publiées et **non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement**, dans un recueil qui est composé **principalement de matières non protégées**, préparé pour être utilisé à l'Université et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur, dans la mesure où :

- a) le même éditeur ne publie **pas plus de deux passages** tirés des œuvres du même auteur **dans l'espace de cinq ans**;
- b) la source de l'emprunt est indiquée; et
- c) le nom de l'auteur, s'il figure dans la source, est indiqué.

⁴⁷ Article 29.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁴⁸ Certains formulaires en ligne sont disponibles sur le site Internet de la SCGDE, mais il est recommandé de communiquer directement avec la SCGDE en cas de doute.

⁴⁹ Article 30 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

EXEMPLE :

Il est possible d'inclure un extrait de dix pages d'un roman récent de plusieurs centaines de pages dans un recueil destiné aux étudiants composé principalement de textes anciens n'étant plus protégés par droit d'auteur, dans la mesure où la source de l'emprunt et le nom de l'auteur sont indiqués, et dans la mesure où l'on ne reprend pas plus d'un autre passage provenant des œuvres de l'auteur de ce roman pour d'autres recueils au cours des cinq prochaines années.

A CONTRARIO :

Il est interdit d'inclure 80 pages d'un roman de 115 pages dans un recueil ne contenant que des œuvres encore protégées par droit d'auteur.

A CONTRARIO :

Il est interdit d'inclure 8 pages d'un manuel scolaire de 95 pages destiné aux étudiants universitaires dans un recueil également destiné à des étudiants. En effet, le manuel scolaire dont les pages seraient reproduites est par sa nature même destiné aux établissements d'enseignement, ce qui est contraire à cette disposition de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Œuvres sur Internet⁵⁰

Il est permis pour l'Université ou pour une personne agissant sous son autorité, **à des fins pédagogiques**, à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont **accessibles sur Internet** :

- a) de les **reproduire**;
- b) de les **communiquer au public** par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'Université ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- c) de les **exécuter** en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'Université ou d'autres personnes agissant sous son autorité ; et
- d) d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes ;

dans la mesure où :

- a) la **source** est mentionnée ;
- b) le site Internet sur lequel est affichée l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur n'est **pas protégé par une mesure technique de protection (MTP)** qui restreint l'accès au site, à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur, ou qui restreint l'accomplissement d'un des actes susmentionnés ;
- c) le site Internet sur lequel est affichée l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur **ne présente pas un avis bien visible**, et non seulement le seul symbole du droit d'auteur (©),

⁵⁰ Article 30.04 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

stipulant qu'il est **interdit d'accomplir l'un des actes susmentionnés** ; et

- d) la personne qui accomplit l'un des actes susmentionnés n'a pas de raison de croire que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été **rendus accessibles sans l'autorisation** du titulaire du droit d'auteur.

EXEMPLE :

Il est possible de reproduire une capture d'écran de l'interface d'un site Internet dans une salle de classe composée d'étudiants en design graphique à l'Université, si le site Internet ne contient aucun avis relatif au droit d'auteur ni aucune mesure technique de protection, et que la source est bien indiquée.

A CONTRARIO :

Il est interdit de présenter un vidéo en classe provenant d'un site Internet contenant un avis qui mentionne expressément que le visionnement des vidéos contenus sur le site Internet ne doit être fait que dans un contexte privé et pour aucun autre contexte sans consentement express du titulaire du droit d'auteur.

En cas de doute... En cas de doute sur l'application d'une exception spécifique aux établissements d'enseignement, **il est important de consulter le *Bureau du droit d'auteur (BDA)* avant d'effectuer toute reproduction, exécution ou représentation en public.**

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : LES LEÇONS

Définition de la leçon⁵¹

Depuis sa refonte en 2012, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit de nouvelles exceptions relatives aux leçons, lesquelles sont définies comme :

« tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci a accompli à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur »⁵².

Il en découle donc qu'un cours donné devant une classe d'élèves par un professeur ou un enseignant tombe dans la définition générale du terme « leçon » tel que défini dans la loi pour les exception discutées dans la présente partie du Guide, tout comme un examen ou un contrôle se déroulant dans les mêmes circonstances.

Ces nouvelles exceptions visent tant la communication de leçons aux élèves par télécommunication que la reproduction des leçons par les élèves, étant entendu que ces exceptions sont encadrées par plusieurs limites prévues par dans la loi.

Notamment, il est important de noter que les exceptions relatives aux leçons **n'ont pas pour effet de permettre** l'un ou l'autre des actes qui seront passés en revue ci-dessous, dans la mesure où l'utilisation de l'œuvre ou de l'objet du droit d'auteur dans le cadre de la leçon **constitue une violation du droit d'auteur** ou est **subordonnée à l'autorisation du titulaire** du droit d'auteur⁵³.

EXEMPLE :

Puisque la *Loi sur le droit d'auteur* ne permet pas l'exécution en public d'un exemplaire contrefait d'un enregistrement sonore, même à des fins pédagogiques, il sera également interdit d'accomplir cet acte dans le cadre d'une leçon, c'est-à-dire dans le cadre d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle.

Cours à distance et en ligne⁵⁴

La loi prévoit également des présomptions importantes relatives aux cours en ligne, qui prennent une place de plus en plus importante dans le monde

⁵¹ Article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁵² Article 30.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁵³ Article 30.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁵⁴ Article 30.01(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

de l'enseignement. Plus précisément, un élève inscrit au cours auquel une leçon se rapporte est **réputé se trouver dans les locaux de l'établissement d'enseignement** lorsqu'il reçoit la leçon ou y participe au moyen d'une communication par télécommunication.

Communication par télécommunication⁵⁵ Il est permis de :

- a) **communiquer une leçon au public par télécommunication** à des **fins pédagogiques** si le public visé est **formé uniquement d'élèves inscrits** au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement ;
- b) de **faire une fixation de cette leçon** en vue de la communiquer au public conformément au paragraphe ci-dessus; ou
- c) d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

EXEMPLE :

Il est possible, dans le cadre d'un cours en ligne communiqué à des élèves inscrits à ce cours, de présenter un extrait d'un bulletin de nouvelles conformément à l'exception relative aux émissions d'actualités ou de commentaires dans un cadre d'enseignement⁵⁶.

A CONTRARIO :

Il est interdit de présenter un tel extrait de bulletin de nouvelles si la leçon est communiquée librement à quiconque, sans aucune assurance qu'elle ne sera visionnée que par des étudiants inscrits au cours duquel découle la leçon.

Reproduction de la leçon par l'élève⁵⁷

Il est permis pour l'élève qui reçoit une leçon d'en faire la **reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun**, dans la mesure où l'élève détruit la reproduction dans les **trente (30) jours** suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur **évaluation finale**.

EXEMPLE :

Un étudiant qui ne peut être présent lors de la communication en temps réel d'un cours en ligne peut reproduire la leçon sur le disque dur de son ordinateur portable, dans la mesure où il détruit cette reproduction dans les trente (30) jours de la réception de sa note finale pour le cours en question, sous réserve des commentaires ci-après.

⁵⁵ Article 30.01(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁵⁶ Article 29.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁵⁷ Article 30.01(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

**Conditions
supplémentaires
pour l'Université⁵⁸**

Afin de respecter les exigences de la *Loi sur le droit d'auteur* en matière de reproduction et diffusion des leçons, l'Université, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, à l'exclusion d'un élève, est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) **détruire toute fixation** de la leçon dans les **trente (30) jours** suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale ;
- b) prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront **pour effet de limiter aux élèves** inscrits au cours auquel la leçon se rapporte, ou à d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement, **la communication** par télécommunication de la leçon;
- c) s'agissant de la communication par télécommunication de la leçon sous forme numérique, de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet **d'empêcher les élèves de la fixer, de la reproduire ou de la communiquer** en contravention avec les exceptions relatives aux leçons ; et
- d) de prendre toute mesure réglementaire relativement à la communication par télécommunication sous forme numérique.

Afin de se conformer à ces exigences de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'Université Laval utilise un réseau sécurisé pour diffuser des cours en ligne et du contenu pédagogique, soit le [Portail pédagogique intégré des sites Web de cours de l'Université Laval \(ENA\)](#).

ATTENTION !

Il est interdit pour un enseignant de l'Université de transmettre aux étudiants une leçon par courriel dans un fichier qui pourra être librement reproduit et diffusé par la suite par les étudiants.

En cas de doute...

En cas de doute sur l'application d'une exception spécifique aux leçons, **il est important de consulter le Bureau du droit d'auteur (BDA) avant d'effectuer toute reproduction, exécution ou représentation en public.**

⁵⁸ Article 30.01(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR

Le contenu généré par l'utilisateur⁵⁹

Une exception visant le contenu généré par l'utilisateur (aussi appelé « CGU »), a été introduite dans la *Loi sur le droit d'auteur* lors de sa plus récente modernisation. Cette exception est surnommée par plusieurs observateurs comme « l'exception YouTube », en ce qu'elle vise à permettre certaines utilisations non commerciales d'œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur qui sont étroitement liées à l'avènement des technologies de l'information et des réseaux sociaux.

À titre d'exemple, 2009 plus de 150 étudiants de l'Université Laval ont participé à une vidéo de type *lip dub*⁶⁰ sur la chanson *Living on a Prayer* du groupe Bon Jovi. Cette vidéo est toujours disponible sur le site de diffusion de vidéo [Youtube](https://www.youtube.com/watch?v=13LhG4u40v4).

En vertu de cette exception il est permis :

- d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur, ou une copie de ceux-ci, **pour créer une autre œuvre** ou un autre objet du droit d'auteur protégé ;
- pour cette personne, ainsi que pour les personnes qui résident habituellement avec elle, **d'utiliser** la nouvelle œuvre ou **d'autoriser un intermédiaire à la diffuser** ;

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ne doit être utilisé qu'à des **fins non commerciales**, ou l'autorisation de diffusion doit être donnée uniquement à de telles fins ;
- b) si cela est possible dans les circonstances, **la source** de l'œuvre, de l'objet ou de la copie doit être mentionnée, incluant le nom des auteurs, artistes-interprètes, producteurs ou radiodiffuseurs ;
- c) la personne doit croire, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre, l'objet ou la copie ayant servi à la création **n'était pas contrefait** ; et
- d) l'utilisation de la nouvelle œuvre, du nouvel objet ou l'autorisation de diffusion **ne doit pas avoir un effet négatif important sur l'exploitation** de l'œuvre, l'objet ou la copie ayant servi à la création, que cet effet négatif soit pécuniaire ou non.

Aux fins de cette exception, un « intermédiaire » est considéré comme toute

⁵⁹ Article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁶⁰ Également connu sous le nom de mimoclip, un *lip dub* est une vidéo accompagnée d'une chanson en arrière-plan et pour laquelle une seule séquence est tournée sans interruption alors que plusieurs personnes défilent et se relaient devant la caméra.

personne ou entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur. Ainsi, les sites Internet de partage de contenu en ligne tels que les réseaux sociaux [YouTube](#) ou [Vine](#) sont considérés comme des intermédiaires aux fins de cette exception.

EXEMPLE :

Il est possible de créer une vidéo où deux personnes font une danse originale sur une musique d'arrière-plan provenant d'un enregistrement d'une chanson populaire sur un CD de musique obtenu légalement, puis de diffuser cette vidéo sur le réseau YouTube, dans la mesure où cette diffusion n'est pas faite dans le but de tirer un profit, et dans la mesure où la source de la musique d'arrière-plan est mentionnée dans la vidéo.

A CONTRARIO :

Il est interdit d'utiliser un vidéoclip populaire afin d'en faire un nouveau montage vidéo et de l'utiliser dans le cadre d'une campagne publicitaire pour un produit ou un service, même si cette campagne publicitaire se fait via un site de partage de contenu en ligne.

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES PERCEPTUELLES

Déficiences perceptuelles

Toute personne, incluant les membres de l'Université, ayant des déficiences perceptuelles bénéficie d'exceptions spécialement prévues à la *Loi sur le droit d'auteur*. La loi définit de la façon suivante une déficience perceptuelle :

« Déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

- a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;
- b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;
- c) d'une insuffisance relative à la compréhension. »⁶¹.

Production d'un exemplaire sur un autre support⁶²

Il est permis, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt :

- a) de produire un exemplaire ou un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire, dramatique (sauf cinématographique), musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle ;
- b) de traduire, adapter ou reproduire en langage gestuel une œuvre littéraire ou dramatique (sauf cinématographique), fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle ;
- c) d'exécuter en public en langage gestuel une œuvre littéraire, dramatique (sauf cinématographique), ou d'exécuter en public une telle œuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle,

dans la mesure où l'œuvre ou l'enregistrement sonore de l'œuvre **n'est pas accessible sur le marché**, c'est-à-dire qu'il est possible de se le procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de le trouver moyennant des efforts raisonnables⁶³.

ATTENTION !

La *Loi sur le droit d'auteur* exclut spécifiquement de cette exception la reproduction d'un livre imprimé en gros caractères⁶⁴.

⁶¹ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁶² Article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁶³ Articles 2 et 32(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁶⁴ Article 32(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

RÉSUMÉ SUR LES UTILISATIONS PERMISES PAR TYPES D'OEUVRES

RÉSUMÉ SUR LES UTILISATIONS PERMISES PAR TYPES D'OEUVRES

Utilisations permises de façon générale

Il peut parfois être difficile de s'y retrouver parmi les principes généraux du droit d'auteur et les exceptions spécifiques prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* au moment de vouloir employer une œuvre ou une partie d'une œuvre dans un cadre universitaire. La présente section vise donc à résumer les utilisations permises par types d'œuvres, qu'il s'agisse d'œuvre littéraires, d'œuvres littéraires ou encore d'enregistrements sonores.

Ceci étant dit, dans les premières parties du présent Guide, nous avons présenté certaines notions générales relatives au droit d'auteur, ainsi que plusieurs exceptions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*. En vertu de ces principes et exceptions, il convient de se rappeler que **certaines utilisations ne nécessitent pas d'autorisation spécifique, ni le paiement d'aucune redevance**, peu importe le type d'œuvre visé.

À titre de rappel, il sera permis d'utiliser une œuvre sans avoir recours à une autorisation particulière du titulaire du droit d'auteur, dans les cas suivants :

- Si l'œuvre est du domaine public [référence interne : [DROITS CONFÉRÉS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE](#)] ;
- Si l'utilisation est visée par une licence spécifique permettant son emploi sans autorisation additionnelle, telle que les publications électroniques de la bibliothèque de l'Université ou les œuvres visées par une licence telle qu'une licence *Creative Commons* à [référence interne : [DROITS CONFÉRÉS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE](#)] ;
- Si l'Université détient les droits d'auteur sur cette œuvre ;
- Si l'utilisation vise une partie non importante de l'œuvre [référence interne : [SURVOL DU DROIT D'AUTEUR](#)] ;
- Si l'utilisation tombe sous l'une des exceptions prévues spécifiquement pour les établissements d'enseignement [référence interne : [EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT](#)] ; ou
- Si l'utilisation se qualifie à titre d'utilisation équitable [référence interne : [EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : L'UTILISATION ÉQUITABLE DANS LE DOMAINE UNIVERSITAIRE](#)].

Livres, articles, périodiques et autres œuvres littéraires

Les livres, articles, périodiques et autres œuvres littéraires similaires sont protégés par droit d'auteur, qu'ils soient sous forme numérique ou encore sur un support physique.

Si l'œuvre est disponible sur Internet, il est aussi possible d'envisager d'utiliser un hyperlien afin de renvoyer vers l'endroit où le document original est hébergé pour sa consultation.

Finalement, si l'œuvre n'est pas disponible sur Internet pour un renvoi via

un hyperlien, il faudra contacter le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre afin d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation désirée. Pour ce faire, veuillez utiliser le [formulaire D](#), en annexe au présent Guide.

***Images,
photographies et
autres œuvres
artistiques***

Les images, photographies et autres œuvres artistiques similaires sont protégées par droit d'auteur, qu'elles soient sous forme numérique ou encore sur un support physique.

Dans les autres cas, il faudra contacter le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre afin d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation désirée. Pour ce faire, veuillez utiliser le [formulaire E](#), en annexe au présent Guide.

À défaut d'obtenir l'autorisation requise, vous ne pourrez pas utiliser l'image, la photographie ou l'œuvre artistique désirée.

***Œuvres musicales
et enregistrements
sonores***

Les œuvres musicales et les enregistrements sonores de ces œuvres musicales sont protégés par droit d'auteur, qu'ils soient sous forme numérique ou encore sur un support physique comme un CD, une cassette audio, un ruban magnétique ou un disque en vinyle.

Tel que mentionné ci-avant dans le présent Guide, certaines exceptions permettent aux établissements d'enseignement d'exécuter en public un enregistrement sonore, ou encore l'œuvre ou la prestation d'artiste qui le constitue, **à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait** ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait, sous réserve de certaines autres conditions.

Pour plus d'information à ce sujet, référez-vous à la section [référence interne : EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : [EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT](#)] du présent Guide.

Plusieurs œuvres audiovisuelles sont disponibles pour le prêt à la Médiathèque de l'Université Laval. Il est recommandé de débiter vos recherches via le moteur de recherche Ariane 2.0, sur le site Internet de la [Bibliothèque de l'Université Laval](#), lequel permet de repérer les œuvres et enregistrements sonores disponibles pour le prêt sur différents supports tels des disques compacts et disques en vinyle.

Si les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier de l'exception relative aux établissements d'enseignement pour l'exécution de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore, il faudra alors contacter le titulaire des droits d'auteur ou encore la société de gestion collective des droits d'auteur responsable de la gestion des droits relatifs à l'œuvre ou à l'enregistrement sonore. Pour plus d'information à ce sujet, voir le site Internet de la [Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique \(SOCAN\)](#).

***Films,
documentaires,
émissions et autres
œuvres***

Les films, documentaires, émissions et autres œuvres cinématographiques sont protégés par droit d'auteur, qu'ils soient sous forme numérique ou encore sur un support physique dont sur disque Blu-Ray, DVD ou vidéocassette.

cinématographiques Émissions d'actualité

Tel que mentionné ci-avant dans le présent Guide, certaines exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur* permettent aux établissements d'enseignement de reproduire à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication, en vue de leur présentation aux élèves de l'Université, ainsi que d'exécuter en public l'exemplaire ainsi reproduit devant un auditoire formé principalement d'élèves dans les locaux de l'Université, à des fins pédagogiques, sous réserve de certaines autres conditions.

Pour plus d'information à ce sujet, référez-vous à la section [référence interne : EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : [EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT](#)] du présent Guide.

Autres types d'émissions, films et documentaires

Tel que mentionné ci-avant dans le présent Guide, certaines exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur* permettent aux établissements d'enseignement de reproduire à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur, lors de leur communication au public par télécommunication, dans la mesure où l'exemplaire est conservé pour une période maximale de trente (30) jours afin d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique, si cet acte est accompli par l'Université ou par une personne agissant sous son autorité.

Il faudra toutefois acquitter les redevances applicables auprès de la [Société canadienne de gestion des droits éducatifs](#) (SCGDE) afin d'exécuter l'exemplaire en public devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'Université, dans les locaux de l'Université.

Par ailleurs, plusieurs œuvres cinématographiques sont disponibles pour le prêt à la Médiathèque de l'Université Laval. Il est recommandé de débiter vos recherches via le moteur de recherche Ariane 2.0, sur le site Internet de la [Bibliothèque de l'Université Laval](#), lequel permet de repérer les œuvres cinématographiques disponibles pour le prêt sur différents supports dont sur des disques Blu-Ray, DVD ou vidéocassettes.

Législation fédérale et décisions des tribunaux de constitution fédérale

Il est permis de **reproduire**, sans frais ni demande d'autorisation, les **textes législatifs fédéraux**, ainsi que leur codification, et les dispositifs et motifs des **décisions des tribunaux** judiciaires et administratifs de constitution fédérale, **pourvu que soient prises les précautions voulues pour que les reproductions soient exactes** et ne soient pas présentées comme version officielle⁶⁵.

⁶⁵ Décret sur la reproduction de la législation fédérale et des décisions des tribunaux de constitution fédérale, TR/97-5.

Législation provinciale québécoise

Au Québec, le gouvernement du Québec est titulaire des droits d'auteur sur les lois et les règlements qu'il édicte, que ces règlements soit communiqués sous forme papier ou électronique⁶⁶.

Contrairement à la situation qui prévaut au niveau fédéral, il est nécessaire de demander une autorisation de reproduire les textes législatifs du gouvernement du Québec auprès de [Publications du Québec](#), en indiquant notamment les informations suivantes dans la demande⁶⁷ :

- Coordonnées du demandeur (nom, adresse postale, téléphone et adresse électronique);
- Coordonnées de la personne ou de l'organisation à facturer (si différent du demandeur);
- Identification de l'œuvre dans lequel l'emprunt sera fait (titre, éditeur, ministère ou organisme auteur et numéro ISBN ou ISSN, le cas échéant);
- Identification des pages à reproduire et le nombre de copies;
- Type de produit dans lequel l'emprunt sera inséré (ex. photocopies, cédérom, page Internet, audiovisuel, vidéo, etc.);
- Fins pour laquelle la reproduction est demandée (commerciale, éducationnelle, personnelle, recherche scientifique, etc.);
- Clientèle visée;
- Date prévue d'édition de l'œuvre réalisée.

Pour les établissements d'enseignement, il faut également joindre les informations suivantes à la demande :

- le titre et numéro du cours ;
- la session visée ;
- le nombre de copies ;
- le type de produit dans lequel la reproduction est insérée (ex. : notes de cours).

Décisions des tribunaux provinciaux québécois

Au Québec, les droits d'auteur sur les décisions judiciaires appartiennent au gouvernement du Québec. Il n'existe aucun décret au Québec similaire au décret fédéral permettant la reproduction des décisions judiciaires. Toutefois, en pratique, le gouvernement favorise l'accessibilité à la justice, et ne va pas faire obstacle à ceux qui veulent reproduire des décisions déjà

⁶⁶ »Site internet de Publications Québec, disponible en ligne au : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>.

⁶⁷ *Id.*

publiées⁶⁸. Il est donc possible de **reproduire** des décisions des tribunaux québécois lorsque ces décisions sont **obtenues de façon légale**.

Il est toutefois **interdit de reproduire des résumés** de décisions ou des **commentaires** sur les décisions, pour lesquels les droits d'auteur appartiendraient à des tiers, sans obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur sur ces résumés ou consentement. Pour les commentaires ou résumés dont les droits d'auteur appartiennent à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), à titre d'exemple, il faut demander une autorisation de reproduction à l'adresse suivante : aide@soquij.qc.ca.

En cas de doute... En cas de doute sur l'utilisation permise d'une œuvre, **il est important de consulter le Bureau du droit d'auteur (BDA) avant d'effectuer toute reproduction, exécution ou représentation en public de cette œuvre.**

⁶⁸ René PEPIN, « La Loi sur le droit d'auteur limite-t-elle le droit de reproduire les décisions des tribunaux? », Ottawa Law Review, Vol. 34, No. 2, 2002, p. 239.

**ŒUVRES CRÉES PAR DES EMPLOYÉS DE
L'UNIVERSITÉ**

ŒUVRES CRÉÉES PAR DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ

Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval

La propriété intellectuelle relative aux œuvres créées par des employés de l'Université est encadrée par le [Règlement sur la propriété intellectuelle de l'Université Laval](#)⁶⁹ (pour les fins de la présente partie du Guide « **le Règlement** »), ainsi que par la *Loi sur le droit d'auteur*.

En effet, l'article 3.01 du Règlement prévoit que celui-ci s'applique à tout membre de l'Université Laval. La définition d'un « membre » de l'Université est prévue à l'article 4 de la [Charte de l'Université Laval](#)⁷⁰, laquelle inclut les employés de l'Université Laval, et plus précisément, le recteur, les membres du conseil d'administration, les membres du conseil universitaire, les membres du personnel enseignant, les administrateurs et les membres du personnel administratif de l'Université.

Situations où le droit d'auteur appartient à l'employé

L'article 4.01 du Règlement prévoit que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre, lorsque :

- a) cette œuvre est créée de sa propre initiative ; **et**
- b) que l'apport matériel de l'Université est limité aux moyens qui, de façon générale, sont accessibles à tous et n'ont pas été spécifiquement fournis pour la création de l'œuvre.

EXEMPLE :

Un professeur qui prépare une présentation PowerPoint pour la présenter à ses étudiants sera titulaire du droit d'auteur sur cette présentation, dans la mesure où il a créé cette œuvre de sa propre initiative et où il a créé son contenu ou a utilisé des documents disponibles à la Bibliothèque de l'Université Laval ou tirés d'Internet pour sa conception.

Situations où le droit d'auteur appartient à l'Université

L'article 4.02 du Règlement prévoit quant à lui que l'Université sera propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre créée⁷¹ par un membre de l'Université, lorsque :

- a) l'œuvre est commandée ou financée par l'Université ou par tout autre organisme ayant eu une entente avec l'Université à cet effet ; **ou**
- b) l'exécution de l'œuvre a fait l'objet d'une demande spécifique de l'Université dans la charge du membre.

EXEMPLE :

⁶⁹ La version actuellement en vigueur du *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval* a été adoptée le 22 avril 1980.

⁷⁰ *Charte de l'Université Laval*, édition du 1^{er} septembre 2006.

⁷¹ Le terme exact utilisé dans le Règlement est le terme « exécutée », mais ce terme apparaît trop restrictif compte tenu des notions d'exécution d'une œuvre en public contenues dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'Université sera titulaire du droit d'auteur sur un document d'information pour les étudiants étrangers préparé par un employé des services administratifs à qui on a demandé spécifiquement de préparer ce document dans le cadre de ses fonctions.

Droits moraux

L'article 4.03 du Règlement prévoit que l'auteur d'une œuvre conserve ses droits moraux [référence interne : DROITS CONFÉRÉS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE, section « [Les droits moraux](#) »] sur l'œuvre, indépendamment de la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre. Ainsi, un employé de l'Université conserve tout de même ses droits moraux sur une œuvre pour laquelle le droit d'auteur appartient à l'Université en vertu de l'article 4.02 du Règlement.

Œuvres créées en collaboration

L'article 4.03 du Règlement prévoit que le Règlement s'applique également aux œuvres créées en collaboration, avec les ajustements qui s'imposent. Ainsi, dans le cas où deux professeurs de l'Université écrivent un article en collaboration dans le cadre d'un projet financé par l'Université, le tout dans le respect des règles énoncées ci-dessus découlant de l'article 4.02 du Règlement, les deux professeurs seront co-auteurs de l'œuvre, alors que l'Université sera titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre.

Il est important de se rappeler que lorsqu'une œuvre est créée en collaboration par plus d'un auteur, ceux-ci détiendront conjointement le droit d'auteur sur l'œuvre, **dans la mesure où l'on ne peut distinguer la part de l'un de la part de l'autre**⁷². Dans la mesure où les droits d'auteur sur les œuvres créées par l'un des co-auteurs appartiennent à l'Université, cette dernière sera alors copropriétaire des droits d'auteur dans l'œuvre créée en collaboration avec l'autre auteur de l'œuvre, ou encore avec le titulaire des droits d'auteur sur les œuvres créées par cet autre auteur.

Pour les œuvres créées en collaboration entre un employé de l'Université et un tiers n'étant pas un employé ou un étudiant de l'Université, il sera important de tenir compte du cadre contractuel dans lequel cette création est faite. En cas de doute, veuillez contacter le [Vice-rectorat à la recherche et à la création](#).

Œuvres créées dans le cadre de projets financés par des tiers

Il est important de faire attention au droit d'auteur sur les œuvres pouvant être créées dans le cadre de projets entre des membres de l'Université et des tiers, tel que des entreprises ou des centres de recherche externes. En effet, il faudra alors tenir compte du cadre contractuel dans lequel cette création est faite. En cas de doute, veuillez contacter le [Vice-rectorat à la recherche et à la création](#).

⁷² Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

**ŒUVRES CRÉES PAR DES ÉTUDIANTS DE
L'UNIVERSITÉ**

ŒUVRES CRÉÉES PAR DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ

Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval

La propriété intellectuelle sur les œuvres créées par des étudiants de l'Université est également encadrée par le Règlement ainsi que par la *Loi sur le droit d'auteur*.

En effet, l'article 3.01 du Règlement prévoit que celui-ci s'applique à tout membre de l'Université. La définition d'un « membre » de l'Université est prévue à l'article 4 de la [Charte de l'Université Laval](#)⁷³, laquelle inclut les étudiants de l'Université.

Situations où le droit d'auteur appartient à l'étudiant

L'article 4.01 du Règlement prévoit que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre, lorsque :

- a) cette œuvre est créée de sa propre initiative ; **et**
- b) que l'apport matériel de l'Université est limité aux moyens qui, de façon générale, sont accessibles à tous et n'ont pas été spécifiquement fournis pour la création de l'œuvre.

EXEMPLE :

Un étudiant qui prépare une présentation PowerPoint pour la présenter devant une classe dans le cadre d'un cours sera titulaire du droit d'auteur sur cette présentation, dans la mesure où il a créé cette œuvre de sa propre initiative.

Ainsi, de façon générale, **les travaux des étudiants appartiennent à leurs auteurs respectifs.**

Thèses, mémoires et essais

De façon plus spécifique, l'article 6.01 du Règlement prévoit que le droit d'auteur sur une thèse déposée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales appartient à son auteur.

L'article 6.02 du Règlement prévoit quant à lui que l'auteur d'une thèse déposée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut exiger la confidentialité de son œuvre pendant une année, renouvelable une fois seulement, pour lui permettre de la mettre au point aux fins de publication.

Par extension, et en toute logique, ce principe prévaut également pour les mémoires et essais déposés à la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Situations où le droit d'auteur

Les seuls cas où un étudiant n'est pas titulaire du droit d'auteur sur les œuvres qu'il crée sont énumérés à l'article 4.02 du Règlement, qui prévoit

⁷³ *Charte de l'Université Laval*, édition du 1^{er} septembre 2006.

appartient à l'Université

que l'Université sera propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre créée⁷⁴ par un membre de l'Université, lorsque :

- a) l'œuvre est commandée ou financée par l'Université ou par tout autre organisme ayant eu une entente avec l'Université à cet effet ; **ou**
- b) l'exécution de l'œuvre a fait l'objet d'une demande spécifique de l'Université dans la charge du membre.

Droits moraux

L'article 4.03 du Règlement prévoit que l'auteur d'une œuvre conserve ses droits moraux sur l'œuvre [référence interne : DROITS CONFÉRÉS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE, section « [Les droits moraux](#) »], indépendamment de la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre. Ainsi, un étudiant de l'Université conserve tout de même ses droits moraux sur une œuvre pour laquelle le droit d'auteur appartient à l'Université en vertu de l'article 4.02 du Règlement.

Œuvres créées en collaboration

L'article 4.03 du Règlement prévoit que celui-ci s'applique également aux œuvres créées en collaboration, avec les ajustements qui s'imposent. Ainsi, deux étudiants de l'Université qui rédigent un article en collaboration, le tout dans le respect des règles énoncées ci-dessus découlant de l'article 4.01 du Règlement, seront co-auteurs et co-titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre.

Il est important de se rappeler que lorsqu'une œuvre est créée en collaboration par plus d'un auteur, ceux-ci détiendront conjointement le droit d'auteur sur l'œuvre, **dans la mesure où l'on ne peut distinguer la part de l'un de la part de l'autre**⁷⁵.

En cas d'œuvre créée en collaboration entre un étudiant de l'Université et un tiers n'étant pas un employé ou un étudiant de l'Université, il sera important de tenir compte du cadre contractuel dans lequel cette création est faite.

⁷⁴ Le terme exact utilisé dans le Règlement est le terme « exécutée », mais ce terme apparaît trop restrictif compte tenu des notions d'exécution d'une œuvre en public contenues dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁷⁵ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

LA CAPTATION, LA FIXATION ET LA DIFFUSION DE L'IMAGE ET DE LA VOIX

LA CAPTATION, LA FIXATION ET LA DIFFUSION DE L'IMAGE ET DE LA VOIX

Droit à l'image et droit à la vie privée

La captation, la fixation et la diffusion de la voix et de l'image des personnes sont de plus en plus utilisées par les universités dans le cadre de l'enseignement en classe et en ligne, ainsi que pour le développement de matériel et d'outils d'apprentissage numériques. Il est donc important de souligner l'existence de droits distincts du droit d'auteur en de telles circonstances, soit le droit à l'image et le droit à la vie privée des personnes dont la voix et l'image sont captées et diffusées.

Le droit à la vie privée est protégé au Québec par le *Code civil du Québec*⁷⁶, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷⁷ et en ce qui concerne les universités, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁷⁸.

De façon générale, la **captation** et l'**utilisation** de l'image d'une personne peuvent constituer une atteinte à la vie privée de cette personne si elle est reconnaissable sur la photographie ou la vidéo ainsi captés. Les règles varient selon que l'image soit captée dans un lieu privé ou dans un lieu public :

- **Dans un lieu privé** : En règle générale, une image **ne peut être captée** sans le consentement de la personne. Elle **ne pourra non plus être diffusée** sans son consentement;
- **Dans un lieu public** : Une image **peut être captée** sans le consentement d'une personne. Toutefois, l'image **ne peut être diffusée** sans son consentement implicite ou exprès, **sauf si l'intérêt du public** à en être informé le justifie, tel qu'expliqué plus en détails ci-dessous.

EXEMPLE :

Le stade de football de l'Université est un lieu public, dans la mesure où plusieurs milliers de personnes peuvent venir assister à un match de football le jour des matchs du Rouge et Or.

A CONTRARIO :

Une salle de classe sera considérée comme un lieu privé dans la mesure où l'accès à la salle de classe est restreint à un nombre limité d'élèves inscrits à un cours.

L'obtention du consentement

En cas de doute, il est toujours préférable d'obtenir un consentement par écrit de la personne dont l'image est captée, lequel consentement doit

⁷⁶ Plus précisément, les articles 3, 35 et 36 du *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991.

⁷⁷ Plus précisément, l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

⁷⁸ L.R.Q., c. A-2.1.

viser :

- la **captation** de l'image; et
- les paramètres précis de la **diffusion** autorisée.

EXEMPLE :

Un étudiant peut autoriser par écrit la prise d'une vidéo de sa prestation musicale dans le cadre d'un cours et autoriser sa diffusion sur un site accessible uniquement aux étudiants inscrits à ce cours, à l'exclusion de toute autre diffusion sur Internet ou autrement.

ATTENTION !

Le consentement d'une personne à être prise en photographie n'implique pas nécessairement le consentement à la diffusion de la photographie. Il convient donc toujours d'obtenir un consentement supplémentaire pour la diffusion de la photographie, même si la personne a donné son consentement à la prise de la photographie.

Nous vous suggérons d'obtenir le consentement d'une personne à la captation de son image et à la diffusion de l'image ainsi prise en utilisant le **Formulaire A**, en annexe au présent Guide.

***L'intérêt public
justifiant la
publication d'une
image captée dans
un lieu public***

Dans certains cas, les tribunaux ont considéré qu'il est de l'intérêt public que l'image d'une personne puisse être publiée en vertu du principe de la liberté d'expression et du droit du public à l'information⁷⁹. Voici certaines situations où l'intérêt public pourrait prévaloir sur le droit à l'image d'un individu :

- Lorsqu'un individu est une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété, comme par exemple :
 - Les artistes;
 - Les personnalités politiques;
 - Toute autre personne dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique;
- Lorsqu'un individu jusqu'alors inconnu est appelé à jouer un rôle de premier plan dans une affaire du domaine public;
- Lorsqu'un individu apparaît accessoirement dans une photographie d'un lieu public, c'est-à-dire que l'individu est identifiable sur la photographie, mais qu'il n'en est pas le sujet principal, comme par exemple :
 - Un individu apparaissant sur une photographie de la foule d'un match de football du Rouge et Or, à travers plusieurs

⁷⁹ *Aubry c. Éditions Vice-Versa*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 57-59.

milliers d'autres spectateurs;

- Un individu faisant de la course à pied apparaissant en arrière-plan d'une photographie démontrant l'espace vert qui compose le Grand axe à l'Université.

Il est toutefois important de prendre note qu'ultimement, ce sont les tribunaux qui devront juger de l'intérêt public justifiant la publication d'une image d'un individu sans son consentement. **Il est donc très important de toujours obtenir un consentement écrit à la captation et à la publication de l'image d'un individu, lorsque la situation s'y prête, pour éviter toute situation problématique.**

Fixation des prestations des enseignants par les étudiants

Dans le cadre d'un cours donné en classe auquel les étudiants doivent assister en personne, aucune disposition particulière n'est prévue pour la captation des prestations des enseignants par les étudiants. Ainsi, ce sont les règles générales du droit à l'image et du droit à la vie privée qui s'appliquent.

Un enseignant est donc dans son droit le plus strict de refuser toute captation de son image par des étudiants dans le cadre de ses prestations en classe. Un enseignant peut toutefois autoriser la captation de son image ou de sa voix, et en limiter la diffusion selon ce qu'il considère approprié dans les circonstances.

Bien qu'il soit généralement préférable de fournir un consentement par écrit pour éviter toute ambiguïté, les autorisations données en classe à des étudiants seront souvent faites oralement. Il convient alors de prendre des notes précises des consentements donnés pour éviter toute confusion. Tel que mentionné précédemment, il vaut mieux être très précis sur la nature du consentement à la captation et la diffusion qui est donné dans chaque cas.

EXEMPLE :

Un professeur pourra accepter qu'un étudiant utilise un dictaphone numérique pour capter la voix du professeur lors d'une prestation en classe, mais exiger que l'enregistrement ne soit utilisé qu'à des fins personnelles par l'étudiant, sans autoriser aucune autre diffusion.

EXEMPLE :

Si un chargé de cours a donné l'autorisation à un étudiant de filmer la prestation du chargé de cours pour son utilisation personnelle, il sera interdit à cet étudiant de fournir une reproduction de la vidéo à un étudiant qui était absent lors de la prestation, sous réserve d'une autorisation expresse du chargé de cours à cet effet.

Fixation par des étudiants dans le

Un vox pop effectué par des étudiants auprès d'individus arrêtés au hasard, que ces individus soient des étudiants, des employés de l'Université ou tout

cadre d'un vox pop simplement des passants, répond aux mêmes règles que celles mentionnées précédemment.

Il faudra obtenir non seulement le consentement des individus à la captation de leur image dans le cadre du vox pop, mais également obtenir leur consentement afin de diffuser leur image par la suite.

Bien qu'il soit généralement préférable de fournir un consentement par écrit pour éviter toute ambiguïté, les autorisations données oralement pourront suffire si le contexte l'exige. Toutefois, il vaut mieux être très précis sur la nature du consentement à la captation et la diffusion qui est donné dans chaque cas.

**EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT
D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX
BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES OU SERVICES
D'ARCHIVES**

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES OU SERVICES D'ARCHIVES

Exceptions spécifiques pour les bibliothèques, musées ou services d'archives

Outre les exceptions générales d'utilisation mentionnées ci-haut, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit plusieurs exceptions dont seuls peuvent se prévaloir les bibliothèques, musées ou services d'archives.

La *Loi sur le droit d'auteur* définit d'ailleurs ce que sont des « bibliothèques, musées ou services d'archives » au sens de la loi⁸⁰ :

- a) un établissement doté ou non de la personnalité morale qui :
 - (i) d'une part, n'est pas constitué ou administré pour réaliser des profits, ni ne fait partie d'un organisme constitué ou administré pour réaliser des profits, ni n'est administré ou contrôlé directement ou indirectement par un tel organisme,
 - (ii) d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs;
- b) tout autre établissement à but non lucratif visé par règlement.

Ainsi, les bibliothèques universitaires, ainsi que leurs services d'archives associés, se qualifient clairement à titre de bibliothèques ou services d'archives au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, compte tenu des missions universitaires derrière ces établissements et services.

Bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement⁸¹

Il est à noter que les **exceptions** à la violation du droit d'auteur qui sont **applicables aux établissements d'enseignement⁸² s'appliquent également** aux bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement, avec les adaptations nécessaires.

Gestion et conservation de collections⁸³

Il est permis pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou pour une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de **reproduire une œuvre** ou tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, **en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes** ou de la collection permanente d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives, dans les cas suivants :

- l) reproduction dans le cas où **l'original, qui est rare ou non**

⁸⁰ Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸¹ Article 30.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸² Articles 29.4 à 30.3 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸³ Article 30.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu (**Attention, voir note ci-dessous*) ;

- m) reproduction, **pour consultation sur place**, dans les cas où **l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état**, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières (**Attention, voir note ci-dessous*) ;
- n) **reproduction, sur un autre support**, si la bibliothèque, le musée ou le service d'archives est d'avis que le **support original est désuet ou en voie de le devenir** ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir (**Attention, voir note ci-dessous*) ;
- o) reproduction à des fins internes liées à la **tenue de dossier ou au catalogage** ;
- p) reproduction aux fins **d'assurance ou d'enquêtes policières** ;
- q) reproduction nécessaire à la **restauration**.

***ATTENTION!**

Les **exceptions a) à c) ci-dessus ne sont pas applicables** si des exemplaires de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur sont **accessibles sur le marché** et sont sur un **support et d'une qualité appropriée** pour la gestion ou la conservation des collections permanentes.

Il est également à noter que si des **copies intermédiaires** doivent être faites afin de procéder aux reproductions autorisées ci-dessus, celles-ci devront être **détruites dès qu'elles ne seront plus nécessaires**.

EXEMPLE :

Il est permis de reproduire un exemplaire d'un livre ancien et rare, si cet exemplaire se détériore et qu'il ne peut être regardé ou manipulé en raison de son état, dans la mesure où il n'existe aucun autre exemplaire du livre sur le marché sur un support approprié.

A CONTRARIO :

Il est interdit de reproduire en format numérique un livre dont la copie papier se détériore, dans la mesure où il existe des copies papiers ou numériques du livre sur le marché.

Étude privée ou recherche⁸⁴

Il est permis pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou pour une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, **d'accomplir des actes pour une personne qui peut elle-même les accomplir** en vertu des **exceptions d'utilisation équitable⁸⁵** et de **critique et de compte-rendu⁸⁶**.

EXEMPLE :

Il est permis pour l'employé d'une bibliothèque de reproduire 5 pages d'un livre de 320 pages par reprographie, à la demande d'un étudiant autorisé à effectuer une telle reproduction en vertu de l'exception d'utilisation équitable aux fins d'étude privée et de recherche.

A CONTRARIO :

Il est interdit pour l'employé d'un service d'archives de reproduire intégralement un documentaire sur un disque DVD vierge, à la demande d'un individu ne répondant pas aux exceptions d'utilisation équitable ou de critique et de compte-rendu.

Reproduction d'articles de périodiques à des fins d'étude privée ou de recherche⁸⁷

Il est permis pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou pour une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de **reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre qui a la forme d'un article ou qui est contenue dans un article**, dans la mesure où l'article a⁸⁸ :

- a) été publié dans une **revue savante** ou un **périodique de nature scientifique ou technique**; ou
- b) a été publié dans un **journal** ou **tout autre type de périodique plus d'un an avant la reproduction**. Toutefois, dans le cas d'une **œuvre de fiction ou de poésie**, ou d'une **œuvre musicale ou dramatique**, cette exception n'est **pas applicable**.

Pour l'application de cette exception, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives doit⁸⁹ :

- a) **ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite** à la personne à qui elle est destinée; et
- b) **informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche** et

⁸⁴ Article 30.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸⁵ Article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸⁶ Article 29.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸⁷ Article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸⁸ Article 30.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸⁹ Article 30.2(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

que tout autre usage à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

EXEMPLE :

Il est permis pour l'employé d'une bibliothèque de reproduire par reprographie un article intégral provenant d'une revue scientifique publiée une semaine avant la reproduction, et de le remettre à un individu en ayant fait la demande, dans la mesure où l'employé informe l'individu que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout autre usage peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

A CONTRARIO :

Il est interdit pour l'employé d'un service d'archives de reproduire par reprographie un article qui est en fait une œuvre dramatique ayant été publiée dans un journal consacré à ce type d'œuvres, même si le journal a été publié il y a plus d'un an et que l'individu en ayant fait la demande désire l'utiliser dans le cadre de l'exception d'étude privée ou de recherche.

Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives⁹⁰

Il est permis pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou pour une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, **d'effectuer pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives**, les actes mentionnés précédemment concernant :

- c) l'accomplissement d'actes pour une personne qui peut elle-même les accomplir en vertu des exceptions **d'utilisation équitable⁹¹** et de **critique et de compte-rendu⁹²**; ou
- d) la **reproduction par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, d'une œuvre qui a la forme d'un article** ou qui est contenue dans un article⁹³. Aux fins de cette exception spécifique relative aux usagers d'un autre établissement, la reproduction d'une œuvre par un autre moyen que par reprographie est réputée être une reproduction autorisée⁹⁴.

La bibliothèque, le musée ou le service d'archives **peuvent fournir une copie numérique** à la personne autorisée en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, **s'ils prennent des mesures en vue d'empêcher la**

⁹⁰ Article 30.2(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁹¹ Article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁹² Articles 29.1 et 30.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁹³ Article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁹⁴ Article 30.2(5.01) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

personne qui la reçoit de⁹⁵ :

- a) la **reproduire**, sauf pour une seule impression;
- b) de la **communiquer** à une autre personne ; ou
- c) de **l'utiliser pendant plus de cinq jours ouvrables** après la date de la première utilisation.

Si des **copies intermédiaires** doivent être faites afin de procéder aux reproductions autorisées ci-dessus, celles-ci devront être **détruites dès que la reproduction aura été transmise** à la personne en ayant fait la demande⁹⁶.

EXEMPLE :

Il est possible pour l'employé d'un service d'archives de numériser et de transmettre à l'utilisateur d'un autre service d'archives une copie numérique d'un article provenant d'un périodique de nature technique, dans la mesure où (i) l'employé informe l'utilisateur de l'autre service d'archives que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout autre usage peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et où (ii) l'employé ou le service d'archives prennent des mesures en vue d'empêcher l'utilisateur de reproduire la copie numérique en plus d'un exemplaire, de la communiquer à d'autres personnes et de l'utiliser plus de 5 jours ouvrables après sa première utilisation par l'utilisateur.

A CONTRARIO

Il est interdit pour l'employé d'une bibliothèque de numériser et de transmettre 5 pages d'un livre de 320 pages à un utilisateur d'une autre bibliothèque autorisé à effectuer une telle reproduction en vertu de l'exception d'utilisation équitable aux fins d'étude privée et de recherche, si la copie numérique ainsi transmise ne contient aucune mesure empêchant l'utilisateur de reproduire la copie numérique en plus d'un exemplaire, de la communiquer à d'autres personnes et de l'utiliser plus de 5 jours ouvrables après sa première utilisation par l'utilisateur.

Registre des actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives⁹⁷

Obtention des renseignements :

La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou la personne agissant sous son autorité, doit **obtenir les renseignements suivants** relativement à une **reproduction d'une œuvre** en vertu des exceptions (i) de reproduction

⁹⁵ Article 30.2(5.02) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁹⁶ Article 30.2(5.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁹⁷ Article 4 du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

d'articles de périodiques à des fins d'étude privée ou de recherche⁹⁸, (ii) d'actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives⁹⁹ :

- a) le nom de la bibliothèque, du musée ou du service d'archives reproduisant l'œuvre;
- b) si la demande de reproduction est faite par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives pour le compte d'un de ses usagers, le nom de la bibliothèque, du musée ou du service d'archives ;
- c) la date de la demande ;
- d) tout renseignement permettant d'identifier l'œuvre, notamment :
 - i. le titre de l'œuvre ;
 - ii. le Numéro international normalisé du livre (ISBN) ;
 - iii. le Numéro international normalisé des publications en série (ISSN) ;
 - iv. le nom de la revue savante, du périodique de nature scientifique ou technique, du journal ou du périodique dans lequel l'œuvre a paru, le cas échéant ;
 - v. dans le cas où l'œuvre a paru dans un journal ou un périodique, la date ou les volume et numéro de celui-ci ;
 - vi. dans le cas où l'œuvre a paru dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique, la date ou les volume et numéro de la revue ou du périodique ;
 - vii. le numéro des pages reproduites.

Il est à noter que depuis le **1^{er} janvier 2004**, les bibliothèques, musées et services d'archives **n'ont plus à obtenir les renseignements** mentionnés ci-dessus en lien avec des reproductions effectuées en vertu de l'exception relative à **l'étude privée ou à la recherche**¹⁰⁰.

Conservation des renseignements :

La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou la personne agissant sous son autorité, doit **conserver les renseignements** ci-dessus pendant une période **d'au moins trois ans**, en conservant le formulaire de demande de la reproduction ou encore de toute autre façon pouvant donner, dans un

⁹⁸ Article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁹⁹ Article 30.2(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁰⁰ Article 30.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* ; Article 4(2) du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

délai raisonnable, les renseignements sous une forme écrite compréhensible¹⁰¹.

Communication des renseignements :

La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou la personne agissant sous son autorité, doit **mettre, une fois par année, les renseignements** ci-dessus relatifs à la reproduction d'une œuvre **à la disposition de l'une ou l'autre des trois personnes suivantes**, dans les 28 jours de la réception d'une demande faite par elle par écrit¹⁰² :

- a) le **titulaire** du droit d'auteur sur l'œuvre ;
- b) le **représentant** du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ;
- c) la **société de gestion** autorisée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre à octroyer des licences pour son compte.

Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives¹⁰³

Il est permis pour un service d'archives de **reproduire** et de **fournir à la personne qui en fait la demande** à des **fins d'étude privée ou de recherche**, une **œuvre non publiée** déposée auprès de lui, dans la mesure où le **titulaire du droit d'auteur** qui a déposé l'œuvre ou tout autre titulaire du droit d'auteur **n'a pas interdit une telle reproduction**¹⁰⁴.

Pour l'application de cette exception, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives doit¹⁰⁵ :

- d) **ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite** à la personne à qui elle est destinée; et
- e) **informer cette personne par écrit, au moment de la demande de reprographie**¹⁰⁶, **que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche** et que tout autre usage à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

¹⁰¹ Article 4(3) et (4) du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

¹⁰² Article 4(5), (6) et (7) du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

¹⁰³ Article 30.21 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁰⁴ Article 30.21(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁰⁵ Article 30.21(3.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁰⁶ Article 6(2) du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

ATTENTION !

Au moment du dépôt d'une œuvre non publiée auprès d'un service d'archives, ce dernier doit **aviser le déposant** qu'une **reproduction de l'œuvre pourrait être faite** en vertu de la présente exception¹⁰⁷.

EXEMPLE :

Il est permis pour un service d'archives de reproduire et de remettre à un individu une copie d'un travail de recherche non publié ayant été déposé auprès du service d'archives, dans la mesure où le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdit et dans la mesure où le service d'archives informe l'individu que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout autre usage peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

A CONTRARIO :

Il est interdit pour un service d'archives de reproduire par reprographie et de remettre à un étudiant une copie d'un roman de fiction non publié déposé auprès du service d'archives, si l'auteur et titulaire du droit d'auteur a interdit sa reproduction lors du dépôt de l'œuvre auprès du service d'archives.

Inscription de nouveaux usagers à un service d'archives¹⁰⁸

Lorsqu'une **personne s'inscrit à titre d'usager d'un service d'archives**, le service d'archives doit **l'informer par écrit au moment de son inscription** que :

- a) toute reproduction d'une œuvre au titre de l'exception relative aux copies d'œuvres déposées dans un service d'archives¹⁰⁹ ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche ;
- b) l'utilisation d'une telle reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

Estampillage des œuvres reproduites¹¹⁰

La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou la personne agissant sous son autorité, qui reproduit une œuvre en vertu des exceptions (i) d'étude privée ou de recherche¹¹¹, (ii) de reproduction d'articles de périodiques à des fins d'étude privée ou de recherche¹¹², (iii) d'actes

¹⁰⁷ Article 30.21 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁰⁸ Article 6(1) du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

¹⁰⁹ Article 30.21 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹¹⁰ Article 7 du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

¹¹¹ Article 30.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹¹² Article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives¹¹³ ou (iv) de copies d'œuvres déposées dans un service d'archives, doit **informer la personne qui a demandé la reproduction**, par **impression d'un texte ou apposition d'une estampille sur la reproduction**, si celle-ci est sous forme imprimée, ou selon tout autre moyen indiqué, si elle est sur un autre support, que :

- a) la reproduction ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche ;
- b) que toute utilisation d'une telle reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

**Perception des
coûts et frais
généraux afférents
aux actes
autorisés¹¹⁴**

La *Loi sur le droit d'auteur* **interdit** que des actes soient accomplis sous le couvert des exceptions (i) d'étude privée ou de recherche¹¹⁵, (ii) de reproduction d'articles de périodiques à des fins d'étude privée ou de recherche¹¹⁶, (iii) d'actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives¹¹⁷ et (iv) de copies d'œuvres déposées dans un service d'archives, si ces actes sont accomplis **dans le but de faire un gain**¹¹⁸.

Toutefois, les bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité, **peuvent recouvrer les coûts afférents** aux différents actes effectués en vertu de ces exceptions, **y compris les frais généraux**. Dans un tel contexte, ces actes seront alors réputés ne pas avoir été faits dans l'intention de faire un gain.

EXEMPLE :

Il est possible pour un service d'archives de percevoir des frais de reprographie couvrant les frais associés au papier utilisé, les frais relatifs à l'entretien de l'appareil utilisé aux fins d'effectuer la reprographie et les frais relatifs au salaire de l'employé étant chargé d'effectuer ces reprographies pour le compte du service d'archives, dans la mesure où les frais perçus se limitent à ce qui est raisonnablement nécessaire pour couvrir ces frais.

A CONTRARIO :

Il est interdit pour une bibliothèque de percevoir des frais de reprographies élevés devant servir à financer l'achat d'une nouvelle collection de livres.

¹¹³ Article 30.2(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹¹⁴ Article 29.3 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹¹⁵ Article 30.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹¹⁶ Article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹¹⁷ Article 30.2(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹¹⁸ Article 29.3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

EXCEPTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES OU SERVICES D'ARCHIVES

Machines à reprographier à l'usage des enseignants, élèves, membres du personnel ou usagers¹¹⁹

Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives **ne viole pas le droit d'auteur** dans le cas où :

- a) une œuvre imprimée est **reproduite** au moyen d'une **machine à reprographier**;
- b) la machine à reprographier a été **installée dans leurs locaux à l'usage** des enseignants, élèves ou membres du personnel des établissements d'enseignement ou usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives ; et
- c) **l'avertissement réglementaire** ci-après a été apposé sur chaque machine à reprographier, ou placé à proximité de celle-ci, de façon à être bien visible et lisible pour les utilisateurs.

AVERTISSEMENT RÉGLEMENTAIRE REQUIS¹²⁰

« AVERTISSEMENT!

Les œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être reproduites avec cette photocopieuse seulement si la reproduction est autorisée :

- a) soit par la *Loi sur le droit d'auteur* à des fins équitables ou s'il s'agit de cas d'exception prévues par elle;
- b) soit par le titulaire du droit d'auteur;
- c) si vous êtes un membre du personnel enseignant, par la [Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval](#) www.bda.ulaval.ca ;

L'Université Laval ne peut être tenue responsable d'aucune reproduction ou communication violant le droit d'auteur effectuée au moyen des photocopieurs ou des numériseurs qu'elle met à la disposition des usagers.

La Loi sur le droit d'auteur prévoit des recours civils et criminels en cas de violation du droit d'auteur. »

¹¹⁹ Article 30.3 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹²⁰ Article 8 du *Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives*.

Cette exception relative aux machines à reprographier n'est applicable que (a) lorsque l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives a **conclu une entente avec une société de gestion** habilitée par le titulaire du droit d'auteur à octroyer des licences, (b) la Commission du droit d'auteur a fixé les redevances et les modalités afférentes à une licence, (c) il existe déjà un tarif pertinent homologué, ou (d) une société de gestion a déposé un projet de tarif¹²¹.

¹²¹ En l'absence d'une telle entente conclue avec une société de gestion, cette exception pourra être valide si la Commission du droit d'auteur a fixé les redevances et les modalités afférentes à une licence, s'il existe déjà un tarif pertinent homologué ou si une société de gestion a déposé un projet de tarif; Article 30.3(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

TABLEAU D'ANALYSE D'ACTES ET DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR

TABLEAU D'ANALYSE D'ACTES ET DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR

Dans la mesure où la reproduction, la communication, la publication, l'adaptation ou l'exécution en public d'une œuvre protégée ou de tout autre objet du droit d'auteur ne bénéficie pas de l'une des exceptions prévues à la *Loi sur le droit d'auteur*, ou ne sont pas autrement autorisés, une autorisation du titulaire des droits devra être obtenue par écrit à défaut de quoi ces actes, s'ils sont posés, constituent des violations du droit d'auteur. Les formulaires suggérés ci-après constituent des consentements qui couvrent la plupart des autorisations recherchées, sans toutefois constituer une liste exhaustive de tous les formulaires pouvant être requis selon chaque contexte particulier.

« x » : aucun consentement requis		
<u>ACTES</u>	<u>ACTIONS</u>	<u>FORMULAIRES</u>
Élaboration de notes de cours sans aucun emprunt	x	x
Captation de l'image et de la voix d'étudiants dans une salle de cours	Faire signer un consentement par tous les sujets captés	A
Captation de l'image ou de la voix d'un professeur donnant un cours	Faire signer un consentement par le professeur	A
Captation de l'image ou de la voix de personnes mineures	Faire signer un consentement par le titulaire de l'autorité parentale	B
Des personnes qui ne sont pas des membres de l'Université participent à la création	Faire signer le formulaire de cession de droits	C
Utilisation équitable d'œuvres	x	x
Utilisation de travaux d'étudiants	Remplir une demande d'autorisation	D ou E
Réalisation d'un projet APTI	S'assurer que la convention APTI soit dûment signée	F ou G

FORMULAIRES SUGGÉRÉS

Formulaire A – Consentement à la captation, la fixation et la communication d’images personnelles et de la voix

Formulaire B – Consentement à la captation, la fixation et la communication d’images personnelles et de la voix d’une personne mineure

Formulaire C – Cession des droits d’auteur et renonciation à l’exercice des droits moraux

Formulaire D – Demande de consentement à la reproduction, publication et communication d’œuvres littéraires

Formulaire E – Demande de consentement à la reproduction, publication et communication d’œuvres artistiques

Formulaire F – Entente APTI pour une œuvre créée en collaboration

Formulaire G – Entente APTI pour une œuvre créée par un auteur unique

**CONSENTEMENT À LA CAPTATION,
LA FIXATION ET LA COMMUNICATION
D'IMAGES PERSONNELLES
ET DE LA VOIX**

Conditionnellement à ce que (i) leur utilisation par l'Université Laval ne soit pas préjudiciable à mon honneur et à ma réputation, et (ii) à ce que cette utilisation soit faite conformément aux consentements contenus au présent formulaire, je _____ [nom] autorise l'Université Laval, à capter et à fixer des images de ma personne et/ou de ma voix dans le cadre des activités suivantes (ci-après les « Activités ») :

[Description des Activités et conditions du consentement]

Je consens à ce que les captations effectuées dans le cadre des Activités le soient par les procédés identifiés ci-après, et soient fixées sur les supports également identifiés ci-après :

Support

- Tout support (recommandé)
- Disque dur
- DVD
- Support magnétique
- Pellicule photographique

Procédé

- Tout procédé (recommandé)
- Photographique
- Audio-visuel

Je consens à ce que les captations effectuées et fixées conformément aux consentements que j'ai donnés soient communiquées ou rendues accessibles, dans le cadre de la mission générale universitaire de l'Université Laval, ainsi que dans un but d'information de la communauté, le cas échéant, par les moyens suivants :

- Tout moyens (recommandé)
- Internet
- Intranet
- Télévision
- Salle de cours
- Support papier ou physique

Clauses particulières

Dans la mesure où la communication est faite conformément aux dispositions des présentes, l'autorisation de communication est également conférée à l'Association des diplômés de l'Université Laval et à La Fondation de l'Université Laval, le cas échéant.

Signé à Québec ce _____ 201__

Nom

Signature

**CONSETEMENT À LA CAPTATION,
LA FIXATION ET LA COMMUNICATION
D’IMAGES PERSONNELLES ET DE LA VOIX
D’UNE PERSONNE MINEURE**

Conditionnellement à ce que (i) leur utilisation par l'Université Laval ne soit pas préjudiciable à l'honneur et à la réputation de mon enfant _____ [nom de l'enfant] et (ii) à ce que cette utilisation soit faite conformément aux consentements contenus au présent formulaire, j'autorise l'Université Laval à capter et à fixer des images et la voix de mon enfant dans le cadre des activités suivantes (ci-après les « Activités ») :

[Description des Activités et conditions du consentement]

Je consens à ce que les captations effectuées de mon enfant dans le cadre des Activités le soient par les procédés identifiés ci-après, et soient fixées sur les supports également identifiés ci-après :

Support	Procédé
<input type="checkbox"/> Tout support (recommandé)	<input type="checkbox"/> Tout procédé (recommandé)
<input type="checkbox"/> Disque dur	<input type="checkbox"/> Photographique
<input type="checkbox"/> DVD	<input type="checkbox"/> Audio-visuel
<input type="checkbox"/> Support magnétique	
<input type="checkbox"/> Pellicule photographique	

Je consens à ce que les captations de mon enfant effectuées et fixées conformément aux consentements que j'ai donnés soient communiquées ou rendues accessibles, dans le cadre de la mission générale universitaire de l'Université Laval, ainsi que dans un but d'information de la communauté, le cas échéant, par les moyens suivants :

<input type="checkbox"/> Tout moyen (recommandé)	<input type="checkbox"/> Télévision
<input type="checkbox"/> Internet	<input type="checkbox"/> Salle de cours
<input type="checkbox"/> Intranet	<input type="checkbox"/> Support papier ou physique

Clauses particulières

Dans la mesure où la communication est faite conformément aux dispositions des présentes, l'autorisation de communication est également conférée à l'Association des diplômés de l'Université Laval et à La Fondation de l'Université Laval, le cas échéant.

Signé à Québec ce _____ 201__

Nom du titulaire de l'autorité parentale

Signature du titulaire de l'autorité parentale

CESSION DES DROITS D’AUTEUR ET RENONCIATION À L’EXERCICE DES DROITS MORAUX

Par les présentes, je cède à l'Université Laval, le cas échéant, et dès qu'ils me seront échus, tous les droits que je pourrai détenir en raison de ma participation à la création de l'œuvre décrite ci-après, et ce, peu importe le territoire ou les supports sur lesquels cette dernière est ou sera fixée, que celle-ci soit créée en collaboration ou non. Cette cession porte tant sur les droits reconnus par la *Loi sur le droit d'auteur* L.R.C. 1985, ch. C-42, que sur le droit de propriété du support sur lequel l'œuvre est fixée s'il en est.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, dans la mesure où ma participation devait inclure une prestation, je cède également à l'Université Laval, au fur et à mesure où ils me seront dévolus, tous les droits que peut me conférer la *Loi sur le droit d'auteur* sur telle prestation incluant ceux de la fixer sur tout support et de la communiquer au public par tous moyens. De même, si ma participation devait inclure un enregistrement sonore dont je serais le producteur, je cède de même tous les droits sur cet enregistrement notamment, celui de le publier pour la première fois et de le reproduire sur un support matériel quelconque.

Je renonce à l'exercice des droits moraux que je pourrais détenir sur l'œuvre sauf dans les cas où, s'il s'agit d'une prestation de ma part fixée sur un support quelconque, celle-ci est déformée, mutilée ou autrement modifiée ou utilisée d'une manière préjudiciable à mon honneur et à ma réputation.

Description et titre de l'œuvre
--

Signé à Québec ce _____ 20__

Signature de l'auteur

*Signature du représentant de la personne morale
dûment autorisé (le cas échéant)*

**DEMANDE DE CONSENTEMENT
À LA REPRODUCTION, PUBLICATION ET
COMMUNICATION D’ŒUVRES LITTÉRAIRES**

Québec, le [date]

Madame,
Monsieur,

Objet : Demande de consentement à la reproduction, publication et communication d’œuvres ou d’extraits d’œuvres littéraires sur lesquels vous détenez des droits.

Suite à notre conversation téléphonique du _____ [date] dernier, je vous fais parvenir une demande écrite de licence non-exclusive pour fins de reproduction, publication et communication sans frais de matériel à des fins pédagogiques dans le cadre du cours _____ [titre] dispensé par l’Université Laval.

Sous la responsabilité du département de _____ [décrire la faculté ou le département], nous travaillons actuellement à la conception du cours _____ [titre et description du cours], dans le cadre du _____ [nom du diplôme]. Ce cours de [x] crédits sera offert à une clientèle de _____ [décrire les étudiants] d’ici quelques mois. Ce cours [obligatoire, à options], est dispensé [décrire la façon dont le cours est donné].

Dans ce cadre, nous envisageons d’utiliser pour les fins de notre cours le texte _____ [nom du texte ou description des extraits du texte] pour lequel vous détenez les droits d’auteur. Ce texte est paru dans la publication _____ [nom de la publication] et a été rédigé par _____ [nom de l’auteur]. Dans le cadre de notre cours, nous désirons proposer ce texte aux étudiants dans la partie _____ [module, chapitre] portant sur _____ [préciser le sujet]. Le texte sera utile pour _____ [décrire le contexte de l’utilisation du texte].

Vous trouverez, en annexe, une photocopie de l’œuvre que nous souhaitons utiliser [dans le cas de courts extraits seulement].

Vous noterez que le texte ou l’extrait de texte de l’œuvre sera utilisé uniquement à des fins pédagogiques et qu’aucun profit direct n’est prévu puisque le document dans lequel il sera intégré sera vendu au prix de revient.

Les textes ou extraits de texte de l’oeuvre seront utilisés de la façon suivante :

Description de l'utilisation de l'œuvre

Nous prévoyons environ [*nombre*] inscriptions par trimestre pour ce cours, qui sera donné [*z*] fois par an.

Par la présente, nous vous demandons que ce consentement nous soit transmis par écrit, et que ce consentement soit valide **pour une durée de cinq (5) ans** à compter de la date des présentes. Il va sans dire que nous nous engageons à mentionner la source de ces œuvres ou extraits d'œuvres, selon le cas, à l'intérieur des documents qui traiteront de ce cours.

Pour éviter toute confusion, nous vous suggérons de nous indiquer la référence exacte que vous désirez voir paraître dans les documents du cours (imprimé, site Web ou autres).

Nous vous saurions gré de répondre favorablement à cette demande de consentement dans les plus brefs délais et nous vous prions de croire en l'expression de notre profonde gratitude.

Professeur- professeure responsable du cours
Département de
Faculté de
Université Laval

Pièce jointe : copie de l'extrait d'œuvre (s'il y a lieu)

**DEMANDE DE CONSENTEMENT
À LA REPRODUCTION, PUBLICATION ET
COMMUNICATION D'ŒUVRES ARTISTIQUES**

Québec, le [date]

Madame,
Monsieur,

Objet : Demande de consentement à la reproduction, publication et communication d'œuvres ou d'extraits d'œuvres artistiques sur lesquels vous détenez des droits.

Suite à notre conversation téléphonique du _____[date] dernier, je vous fais parvenir une demande écrite de licence non-exclusive pour fins de reproduction, publication et communication sans frais de matériel à des fins pédagogiques dans le cadre du cours _____ [titre] dispensé par l'Université Laval.

Sous la responsabilité du département de _____ [décrire la faculté ou le département], nous travaillons actuellement à la conception du cours _____ [titre et description du cours], dans le cadre du _____ [nom du diplôme]. Ce cours de [x] crédits sera offert à une clientèle de _____ [décrire les étudiants] d'ici quelques mois. Ce cours [obligatoire, à options], est dispensé [décrire la façon dont le cours est donné].

Dans ce cadre, nous envisageons d'utiliser pour les fins de notre cours une reproduction de l'œuvre artistique _____ [nom de l'œuvre artistique] pour laquelle vous détenez les droits d'auteur. Une reproduction de cette œuvre artistique est parue dans la publication _____ [nom de la publication]. Dans le cadre de notre cours, nous désirons proposer la reproduction de cette œuvre artistique aux étudiants dans la partie _____ [module, chapitre] portant sur _____ [préciser le sujet]. La reproduction de l'œuvre artistique sera utile pour _____ [décrire le contexte de l'utilisation de l'œuvre artistique]. Vous trouverez, en annexe, la reproduction de l'œuvre artistique que nous souhaitons utiliser.

Vous noterez que la reproduction de l'œuvre artistique sera utilisée uniquement à des fins pédagogiques et qu'aucun profit direct n'est prévu puisque le document dans lequel il sera intégré sera vendu au prix de revient.

L'œuvre artistique sera utilisée de la façon suivante :

Description de l'utilisation de l'œuvre artistique

Nous prévoyons environ [*nombre*] inscriptions par trimestre pour ce cours, qui sera donné [*z*] fois par an.

Par la présente, nous vous demandons que ce consentement nous soit transmis par écrit, et que ce consentement soit valide **pour une durée de cinq (5) ans**. Il va sans dire que nous nous engageons à mentionner la source du ou des extraits d'œuvres artistiques, selon le cas, à l'intérieur des documents qui traiteront de ce cours.

Pour éviter toute confusion, nous vous suggérons de nous indiquer la référence exacte que vous désirez voir paraître dans les documents du cours (imprimé, site Web ou autres).

Nous vous saurions gré de répondre favorablement à cette demande dans les plus brefs délais et nous vous prions de croire en l'expression de notre profonde gratitude.

Professeur- professeure responsable du cours
Département de
Faculté de
Université Laval

Pièce jointe : Reproduction de l'œuvre artistique

ENTENTE RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS OU SERVICES ISSUS D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION FINANCÉ PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL

ENTRE

UNIVERSITÉ LAVAL, personne morale de droit privé constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale sanctionnée le 8 décembre 1970, (L.Q. 1970, c. 78), ayant son siège à Québec, province de Québec, représentée aux fins des présentes par (nom), son vice-recteur à la recherche et à la création, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare,

(ci-après désignée l'«**UNIVERSITÉ**»)

ET

_____, domicilié(e) et résidant au, dûment autorisé(e) à cette fin tel qu'il ou elle le déclare,

(ci-après désigné(e) l'«**AUTEUR**»)

ATTENDU QUE les **AUTEURS** ont présenté à l'**UNIVERSITÉ** une demande de financement pour la mise au point d'outils pédagogiques faisant appel aux technologies de l'information et intitulés:

[**TITRE DU PROJET**]

desquels découleront ou pourront découler des produits ou services commercialisables (ci-après appelés «**PRODUIT APTI**»);

ATTENDU QUE le **PRODUIT APTI** sera réalisé à l'**UNIVERSITÉ** grâce au financement accordé spécifiquement pour les fins du projet par cette dernière;

ATTENDU QUE d'autres ressources de l'**UNIVERSITÉ** seront aussi mises à contribution et que, conformément aux **Modalités d'application aux APTI et qu'en vertu du Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval** (copie jointe), cette dernière est titulaire de tous les droits d'auteur sur les **PRODUITS APTI**;

ATTENDU QUE l'**UNIVERSITÉ** et les **AUTEURS** désirent, dans la mesure du possible, que le **PRODUIT APTI** soit exploité dans la province de Québec, le Canada et dans d'autres pays, suivant cet ordre de préférence;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Cette entente a pour objet de définir le cadre dans lequel s'opérera la commercialisation du PRODUIT APTI et de servir, dans le contexte de négociation d'accords de distribution ou d'octroi de licences d'utilisation, de documents de référence pour ce qui a trait aux droits de propriété de l'**UNIVERSITÉ** dans le PRODUIT APTI.

ARTICLE 2

Les **AUTEURS** reconnaissent que l'**UNIVERSITÉ** est titulaire de tous les droits d'auteur, titres et intérêts dans le PRODUIT APTI, de même que toutes les connaissances actuelles et à venir qui s'y rattachent.

ARTICLE 3

Les **AUTEURS** consentent à participer, lorsque requis et pour autant que leurs occupations le leur permettent, à certaines adaptations du PRODUIT APTI aux exigences du marché, de même qu'à des opérations d'information ou de promotion relatives à la mise en marché du PRODUIT APTI.

ARTICLE 4

Les **AUTEURS** reconnaissent à l'**UNIVERSITÉ**, à moins d'entente préalable avec cette dernière, que l'**UNIVERSITÉ** détient le droit exclusif de négocier toute entente relative à l'exploitation du PRODUIT APTI.

ARTICLE 5

Les **AUTEURS** déclarent qu'aucun engagement verbal ou écrit actuel ne peut limiter ou invalider la portée des présentes et ils informeront l'**UNIVERSITÉ** et obtiendront son autorisation avant de prendre quelque engagement que ce soit envers des tiers en rapport avec le PRODUIT APTI.

ARTICLE 6 PARTAGE DES REDEVANCES

Toute redevance et/ou montant forfaitaire, selon le cas, perçus par l'**UNIVERSITÉ** seront partagés avec les **AUTEURS** selon les modalités prévues en annexe.

Les **AUTEURS** conviennent que les redevances et/ou montants forfaitaires, selon le cas, qu'ils toucheront collectivement seront répartis entre eux comme suit:

- _____ % ;à _____;
- _____ % ;à _____.

La part de redevances et/ou montants forfaitaires due aux **AUTEURS** sera versée au maximum soixante (60) jours suivant chaque perception de redevances et/ou montants forfaitaires, selon le cas, par l'**UNIVERSITÉ**.

ARTICLE 7 CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.01** Les **AUTEURS** déclarent que, au meilleur de leur connaissance, tous les contenus qui seront incorporés dans le PRODUIT APTI seront de leur propre cru et originaux ou, à défaut, que les droits d'utilisation appropriés auront été obtenus auprès des tiers desquels des contenus seraient empruntés;
- 7.02** Les **AUTEURS** déclarent qu'il n'y a aucun contrat ou entente verbale ou écrite qui empêcherait l'**UNIVERSITÉ** d'exercer les droits dont elle dispose sur le PRODUIT APTI;
- 7.03** L'**UNIVERSITÉ** voudra dans la mesure du possible:
- a) consulter les **AUTEURS** au sujet de l'exploitation du PRODUIT APTI et des modes de protection à prendre pour en garantir l'intégrité et le potentiel commercial;
 - b) connaître leurs recommandations et les prendre en considération, sans toutefois que l'**UNIVERSITÉ** soit contrainte de suivre lesdites recommandations; et
 - c) faire des efforts raisonnables pour trouver un débouché commercial pour le PRODUIT APTI. L'**UNIVERSITÉ** ne peut cependant garantir le succès de ses démarches, ni garantir qu'il y aura des retombées financières significatives.
- 7.04** L'**UNIVERSITÉ**, tout en tenant compte des recommandations des **AUTEURS**, prendra les dispositions de protection de la propriété intellectuelle et du produit qui lui paraîtront les plus appropriées. En aucun cas, elle ne sera tenue de déposer des demandes d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou d'utiliser tout autre moyen de protection qui ne lui paraîtrait pas pertinent.

ARTICLE 8 LOIS APPLICABLES

- 8.01** Cette entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec.

ARTICLE 9

- 9.01** Dans l'éventualité où les **AUTEURS**, ou l'un des **AUTEURS**, ou des membres de leur famille immédiate, détiendraient des intérêts dans une entreprise avec laquelle l'**UNIVERSITÉ** négocierait des arrangements pour la commercialisation du PRODUIT APTI, ou que des redevances et/ou montants forfaitaires, selon le cas, payables par un tiers à l'**UNIVERSITÉ** circuleraient par le biais d'une telle entreprise, les **AUTEURS** verseront alors les redevances et/ou montants forfaitaires, selon le cas, auxquels ils auraient normalement droit dans un fonds de recherche de l'unité à laquelle ils sont rattachés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec, le ____^e jour de _____ 20__.

LES AUTEURS

_____ (nom) (titre)	_____ (date)
_____ (nom) (titre)	_____ (date)

UNIVERSITÉ LAVAL

Par :

_____ (nom) Vice-recteur à la recherche et à la création	_____ (date)
--	-----------------

Par sa signature, le représentant de la Faculté de l'**UNIVERSITÉ** au sein de laquelle (desquelles) sont rattachés les **AUTEURS** reconnaît avoir pris connaissance de cette entente et y donne son plein consentement.

LA FACULTÉ

Par :

_____ (nom) (titre)	_____ (date)
---------------------------	-----------------

ENTENTE RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS OU SERVICES ISSUS D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION FINANCÉ PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL

ENTRE

UNIVERSITÉ LAVAL, personne morale de droit privé constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale sanctionnée le 8 décembre 1970, (L.Q. 1970, c. 78), ayant son siège à Québec, province de Québec, représentée aux fins des présentes par (nom), son vice-recteur à la recherche et à la création, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare,

(ci-après désignée l'«**UNIVERSITÉ**»)

ET

_____, domicilié(e) et résidant au, dûment autorisé(e) à cette fin tel qu'il ou elle le déclare,

(ci-après désigné(e) l'«**AUTEUR**»)

ATTENDU QUE l'**AUTEUR** a présenté à l'**UNIVERSITÉ** une demande de financement pour la mise au point d'outils pédagogiques faisant appel aux technologies de l'information et intitulés:

[**TITRE DU PROJET**]

desquels découleront ou pourront découler des produits ou services commercialisables (ci-après appelés «**PRODUIT APTI**»);

ATTENDU QUE le **PRODUIT APTI** sera réalisé à l'**UNIVERSITÉ** grâce au financement accordé spécifiquement pour les fins du projet par cette dernière;

ATTENDU QUE d'autres ressources de l'**UNIVERSITÉ** seront aussi mises à contribution et que, conformément aux **Modalités d'application aux APTI et qu'en vertu du Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval** (copie jointe), cette dernière est titulaire de tous les droits d'auteur sur les **PRODUITS APTI**;

ATTENDU QUE l'**UNIVERSITÉ** et l'**AUTEUR** désirent, dans la mesure du possible, que le **PRODUIT APTI** soit exploité dans la province de Québec, le Canada et dans d'autres pays, suivant cet ordre de préférence;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Cette entente a pour objet de définir le cadre dans lequel s'opérera la commercialisation du **PRODUIT APTI** et de servir, dans le contexte de négociation d'accords de distribution ou d'octroi

de licences d'utilisation, de documents de référence pour ce qui a trait aux droits de propriété de l'**UNIVERSITÉ** dans le PRODUIT APTI.

ARTICLE 2

L'**AUTEUR** reconnaît que l'**UNIVERSITÉ** est titulaire de tous les droits d'auteur, titres et intérêts dans le PRODUIT APTI, de même que toutes les connaissances actuelles et à venir qui s'y rattachent.

ARTICLE 3

L'**AUTEUR** consent à participer, lorsque requis et pour autant que ses occupations le lui permettent, à certaines adaptations du PRODUIT APTI aux exigences du marché, de même qu'à des opérations d'information ou de promotion relatives à la mise en marché du PRODUIT APTI.

ARTICLE 4

L'**AUTEUR** reconnaît à l'**UNIVERSITÉ**, à moins d'entente préalable avec cette dernière, que l'**UNIVERSITÉ** détient le droit exclusif de négocier toute entente relative à l'exploitation du PRODUIT APTI.

ARTICLE 5

L'**AUTEUR** déclare qu'aucun engagement verbal ou écrit actuel ne peut limiter ou invalider la portée des présentes et il informera l'**UNIVERSITÉ** et obtiendra son autorisation avant de prendre quelque engagement que ce soit envers des tiers en rapport avec le PRODUIT APTI.

ARTICLE 6 PARTAGE DES REDEVANCES

Toutes redevances et/ou montants forfaitaires perçus par l'**UNIVERSITÉ** seront partagés avec l'**AUTEUR** selon les modalités prévues en annexe.

La part de redevances et/ou montant forfaitaires due à l'**AUTEUR** sera versée au maximum soixante (60) jours suivant chaque perception de redevances et/ou montant forfaitaires par l'**UNIVERSITÉ**.

ARTICLE 7 CLAUSES GÉNÉRALES

7.01 L'**AUTEUR** déclare que, au meilleur de sa connaissance, tous les contenus qui seront incorporés dans le PRODUIT APTI seront de son propre cru et originaux ou, à défaut, que les droits d'utilisation appropriés auront été obtenus auprès des tiers desquels des contenus seraient empruntés;

7.02 L'**AUTEUR** déclare qu'il n'y a aucun contrat ou entente verbale ou écrite qui empêcherait l'**UNIVERSITÉ** d'exercer les droits dont elle dispose sur le PRODUIT APTI;

7.03 L'**UNIVERSITÉ** voudra dans la mesure du possible:

- a) consulter l'**AUTEUR** au sujet de l'exploitation du PRODUIT APTI et des modes de protection à prendre pour en garantir l'intégrité et le potentiel commercial;

- b) connaître ses recommandations et les prendre en considération, sans toutefois que l'**UNIVERSITÉ** soit contrainte de suivre lesdites recommandations; et
- c) faire des efforts raisonnables pour trouver un débouché commercial pour le PRODUIT APTI. L'**UNIVERSITÉ** ne peut cependant garantir le succès de ses démarches, ni garantir qu'il y aura des retombées financières significatives.

7.04 L'**UNIVERSITÉ**, tout en tenant compte des recommandations de l'**AUTEUR**, prendra les dispositions de protection de la propriété intellectuelle et du produit qui lui paraîtront les plus appropriées. En aucun cas, elle ne sera tenue de déposer des demandes d'enregistrement de droit d'auteur, de marque de commerce ou d'utiliser tout autre moyen de protection qui ne lui paraîtrait pas pertinent.

ARTICLE 8 LOIS APPLICABLES

8.02 Cette entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec.

ARTICLE 9

9.01 Dans l'éventualité où l'**AUTEUR** ou des membres de sa famille immédiate, détiendraient des intérêts dans une entreprise avec laquelle l'**UNIVERSITÉ** négocierait des arrangements pour la commercialisation du PRODUIT APTI, ou que des redevances et/ou montants forfaitaires, selon le cas, payables par un tiers à l'**UNIVERSITÉ** circuleraient par le biais d'une telle entreprise, l'**AUTEUR** versera alors les redevances et/ou montants forfaitaires, selon le cas, auxquels il aurait normalement droit dans un fonds de recherche de l'unité à laquelle il est rattaché.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec, le ____^e jour de _____ 20__

L'AUTEUR

 (nom)
 (titre)

 (date)

UNIVERSITÉ LAVAL

Par :

 (nom)
 Vice-recteur à la recherche et à la création

 (date)

Par sa signature, le représentant de la Faculté de l'**UNIVERSITÉ** au sein de laquelle (desquelles) est rattaché, l'**AUTEUR** reconnaît avoir pris connaissance de cette entente, et y donne son plein consentement.

LA FACULTÉ

Par :

(nom)
(titre)

(date)